



PARIS, le 13 février 1998

N° 09 /DEF/CID/DIV B / SVR

Division B

Officier traitant

LCl de Saint Vaulry

Tel : 01 44 42 56 22

Fax : 01 44 42 56 39

BP 46

00445 ARMEES

Mémoire d'étude dirigée de Géopolitique

Les nouveaux acteurs dans les relations internationales

Références :

Note interne 01 / DEF / CID / DIVB / SVR du 16/12/1998

Annexes :

Comptes-rendus des quatre séances.

L'étude dirigée " les nouveaux acteurs dans les relations internationales " s'est déroulée sur quatre séances du vendredi 9 au vendredi 30 janvier 1998. Elle était placée sous la direction de M. Pouthier, chargé de cours à l'école Polytechnique et journaliste du groupe Bayard Presse.

L'objectif proposé par M. Pouthier était double : d'une part, identifier les nouveaux acteurs et déterminer leur poids respectif, d'autre part essayer de définir leur influence dans le jeu des relations internationales.

Le plan d'étude proposé était articulé en quatre volets :

- La nature de la communauté internationale.
- Un nouvel ordre mondial.
- Action humanitaire et relations internationales.
- Nouvelles violences, nouveaux modes d'action.

Pour étudier les relations internationales, deux méthodes sont possibles :

- une approche historique, qui à partir de l'histoire des batailles et des traités s'intéresse aux relations entre les états ; il était intéressant d'étudier les évolutions politiques de l'Europe depuis 3 siècles et demi pour essayer de dégager les lignes de fracture qui avaient conduit à la situation actuelle. Des acteurs nouveaux, ou d'anciens

devenus plus puissants qu'ils n'était du temps de la guerre froide ont émergé. Il s'agit de courants transnationaux (mafias, ...) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) pour ne citer que les deux courants les plus significatifs.

- une approche sociologique qui à partir des relations entre les états décrit le processus historique. Cette démarche avait pour but d'essayer de définir l'existence possible d'un nouvel ordre mondial, à partir de là d'examiner en détail les interactions entre un des moteurs de l'activité humaine en cette fin de siècle, l'action humanitaire et la diplomatie et enfin d'ouvrir la réflexion sur les nouvelles violences et leurs nouveaux modes d'action face aux bouleversements du droit international et l'émergence d'une conscience écologique planétaire alors que l'individu plus que jamais se referme sur son pré carré.



L'Europe a subi au cours de son histoire plusieurs désagréments de l'autorité politique. La guerre de 30 ans (1618-1648) a permis d'émergence d'un système politique dans lequel les relations internationales étaient laïcisées. La

" deuxième " guerre de 30 ans (1914-1945 selon Henry Kissinger) a consacré le transfert de puissance de l'ancien monde vers le nouveau monde.

L'affrontement idéologique supplante les rapports de puissance antérieurs et a abouti à une mise sous tutelle de l'Europe par les USA et l'URSS (rideau de fer). La fin de la guerre froide marque le début d'une nouvelle ère d'instabilité. L'équilibre de la terreur a fait place à une incertitude sur les nouvelles instances régulatrices des relations internationales.

Une fois établie l'absence de nouvelles règles concernant les relations internationales dans l'Europe d'après 1989, il était intéressant d'étudier les approches de Hobbes et d'Aron en matière de relations internationales. Comment était-on passé d'un état de nature à une société des Etats.

Thomas Hobbes établit les principes philosophiques de l'Etat en intégrant un postulat nouveau, la souveraineté. Il s'agit donc pour lui d'une association librement consentie de citoyens au sein d'une entité souveraine dans le but de mieux faire face à l'adversité et d'augmenter leur bien-être en s'appuyant sur la loi, garante du droit.

Aron, de son côté, envisage l'Etat comme un acteur dynamique qui recherche la confrontation au cours de laquelle une perspective de guerre n'est jamais éloignée. Il s'agit donc de trouver une solution qui rende possible la préservation de la richesse des Etats-nations tout en cultivant les relations entre ces mêmes Etats pour trouver des solutions politiques aux conflits.

Un des cas les plus flagrants de conflits est souvent engendré par les affrontements entre les différentes composantes ethniques d'un Etat. C'est alors qu'apparaît la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Plusieurs facettes sont envisageables dans ce droit à l'autodétermination mais en aucun cas, un droit d'ingérence ne pourra être justifié.



Après avoir envisagé une approche historique de l'évolution de la communauté internationale et mis en évidence l'absence de solutions évidentes à l'émergence d'un nouveau système de régulation des relations internationales, l'étude s'est orientée vers

l'approche d'un nouvel ordre mondial dans une perspective sociologique.



Aujourd'hui, les Etats-nations sont les principaux acteurs internationaux mais les regroupements d'états se font de plus en plus autour d'affinités culturelles. Le paysage géopolitique s'articule autour de quelques civilisations majeures (occidentales, confucéenne, japonaise, islamique, hindoue, slavo-orthodoxe, latino-américaine et africaines).

Le nouvel ordre international repose essentiellement sur des critères culturels ou religieux et se caractérise par :

- le déclin de l'Europe,
- la montée en puissance de l'Asie et de la Chine en particulier,
- le développement et la montée en puissance des cultures non-occidentales,
- les chocs violents provoqués par le développement de l'islam (qui devraient s'estomper au cours du siècle prochain).

Les lignes de fractures entre les civilisations précédemment évoquées sont

provoquées par les
fondamentalismes, religieux,
culturel et idéologique.

La " Pax
americana " rassemble en elle
tous les aspects de ces
fondamentalismes. En effet, la
dimension religieuse est très
nette dans le fondements des
Etats-Unis. La domination
culturelle n'est plus à
démontrer (" cocalisation " du
monde) et l'idéologie ultra-
libérale est une valeur que les
américains ne manquent pas
de promouvoir et d'exporter.
Le nouvel ordre mondial
pourrait bien être le fait des
Etats-Unis dans la mesure où
la principale force de ce pays
est son adaptation rapide aux
changements géopolitiques
majeurs. La révision de la
doctrine Monroe par les
différentes administrations en
a été la preuve depuis un
siècle.



On s'aperçoit
donc que le nouvel ordre
mondial ou du moins le fragile
équilibre international qui
s'instaure en cette fin de siècle
repose essentiellement sur
une valorisation de l'individu
en tant qu'être culturel et non
plus en tant que citoyen. Dans
ce contexte, il était important
de s'attacher à la vision que
pouvaient avoir les états ou les
organisations supranationales
de l'action humanitaire et de
sa légitimation dans le cadre
des relations internationales.

Même si l'opinion publique a été un moyen de justification de l'action politique pour les dictatures, il n'en demeure pas moins que l'intérêt porté à celle-ci est un acquis de la démocratie. Jusqu'à la fin du XIXème siècle, les gouvernements n'ont jamais tenu compte de l'opinion publique. Ce n'est que pendant la première guerre mondiale qu'on assiste à une véritable politique de propagande gouvernementale pour réunir la population autour d'une même valeur : ici le patriotisme et la défense de la nation.

Aujourd'hui, on remarque que malgré le développement de moyens techniques de communication mondiaux, l'opinion publique mondiale n'existe pas. En réalité, il a été montré que deux secteurs d'informations seulement fonctionnent bien : le très local qui possède une opinion et le mondial qui est trop général pour donner lieu à un consensus.

Une des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'opinion publique mondiale est probablement liée à l'approche fondamentalement culturelle du devoir (ou droit ?) d'ingérence. C'est en fait le grand problème de la place de la morale sur la place internationale.

Toutes les générosités n'ont pas besoin de passer par une réglementation internationale pour s'affirmer. Néanmoins, le droit d'ingérence est devenu un instrument de la diplomatie internationale. Dans les années 80, avec l'action humanitaire se fait jour l'idée qu'une morale peut devenir une notion universelle. Ainsi l'action humanitaire qu'elle soit un droit ou un devoir d'ingérence se trouve confrontée aux transformations du droit international en fixant comme but l'instauration des droits de l'homme sans réel contrôle possible.

Cette attitude rompt définitivement avec la doctrine augustinienne de la légitimation de la violence lors du devoir de charité. C'est le Christianisme qui introduit la notion de guerre juste. Cette guerre doit s'arrêter dès que les objectifs sont atteints.

Si le droit privé international existe bien, on est encore loin de la définition d'un droit public international. La résolution pacifique des conflits exigerait qu'il existe de réelles possibilités de recours en cas de crimes et de délits. Or, les vaincus sont jugés en fonction des critères des vainqueurs, qu'eux-mêmes ne reconnaissent pas comme valides. Le crime contre l'humanité est une définition aberrante dans la mesure où il n'est qu'une proclamation idéologique qui ne correspond à aucune définition objective.

La désagrégation de l'ordre international oblige à trouver un moyen de garantir la liberté des citoyens puisque l'Etat n'est plus le seul garant du droit.



Une possibilité de règlement pacifique des conflits est-elle envisageable ? L'examen des nouvelles violences et de leurs nouveaux modes d'action n'a pas permis d'apporter une réponse optimiste à cette question.

La non-violence est une notion faisant référence à des traditions ou des éthiques particulières. Les morales religieuses se sont érigées contre les actes de violence perpétrés par les pouvoirs temporels. Mais Martin Luther King, en l'introduisant comme mode d'action politique la met en contradiction avec l'idée même de démocratie. Guillaume II, à la fin du siècle dernier n'y croyait pas puisque selon lui, les conflits modernes ne se résoudreont que par la guerre et par le sang. La non-violence connaît trop de limites à son exercice dans le respect de la démocratie pour être une forme d'action efficace dans la résolution des conflits. Mais elle peut certainement représenter un sujet de recherche, un objet d'enseignement et un projet

éducatif de toute première importance.

L'écologie est un domaine où la non-violence a tenté des actions qui malheureusement n'ont pas toujours été soit efficaces, soit comprises du public mondial. La conscience écologique née depuis une trentaine d'années tourne actuellement autour de trois grands problèmes : la qualité de l'air, la qualité de l'eau et la conservation de la diversité écologique de notre planète. L'écologie est devenu un sujet politique, et donc un facteur de relations internationales. Mais elle agit en tant que perturbateur et ne propose en aucune manière des solutions acceptables pour l'ensemble de l'humanité des réels problèmes qu'elle soulève.

Le monde actuel est donc en crise. La crise est maintenant perçue comme un état durable et non plus transitoire comme cela l'a été durant les vingt premières années de la crise. La déstabilisation des états qui s'ensuit a fait émerger de nouvelles formes de violence. De 60 en 1938, le nombre des états est passé à 194 en 1995 et pourrait atteindre 450 en 2050. Ces états cherchent à demeurer des centres de référence alors qu'ils ne disposent plus ni du monopole du commerce, ni de celui de la monnaie, ni celui de la diplomatie en encore moins de celui de la violence.

Alvin Toffler dans son ouvrage " guerre et contre-guerre " définit trois types de guerre. Les guerres tertiaires sont celles des pays parvenus à l'âge de l'information. Elles se manifestent sous la forme de guérillas civiles urbaines ne connaissant plus de règles ni

de code de bonne conduite. La peur de disparaître conduit à faire disparaître l'autre.

Parallèlement, on voit émerger une nouvelle forme de guerre, la guerre de l'information où le combattant n'est plus engagé que lorsque le corps à corps l'exige.

La première question qui se pose est de savoir si le militaire de l'an 2000 sera prêt à faire face à ces nouveaux types de conflits au plan technique et au plan moral ?

La deuxième est de savoir si malgré la crise, les états garderont suffisamment de stabilité pour leur permettre de conserver des forces armées en état de combattre et de s'interposer et non pas d'aboutir à une force d'interposition à vocation humanitaro-médiatique.

Les relations internationales ont été bouleversées de plus en plus rapidement depuis trois siècles et demi en Europe d'abord et dans le monde entier depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et encore plus depuis la chute du mur de Berlin.

La nature et les prérogatives de l'Etat ont considérablement évoluées depuis 50 ans et ne contribuent pas à un renforcement de son influence dans le jeu des relations internationales. Seuls les Etats-Unis ont acquis le statut de superpuissance, capable d'influencer le reste du monde dans les trois domaines les plus importants , le religieux, la culture et l'idéologie.

Dans le même temps, l'explosion du nombre des Etats a conduit les gouvernements à prêter une attention plus grande à l'action humanitaire dans le cadre du droit à l'autodétermination des peuples. L'exercice de ce droit à l'autodétermination a parfois conduit des groupes de populations n'ayant pas de reconnaissance internationale à légitimer des formes nouvelles de combat et donc ont conduit à une transformation de la guerre.

. L'apparition de guérillas urbaines ne répondant plus à aucun code de bonne conduite et surtout l'émergence de la guerre de l'information ne laissent guère de choix aux Etats encore désireux de jouer un rôle dans la diplomatie du XXIème siècle. Il leur faudra conserver des forces armées capables de combattre selon les nouveaux types de guerre tout en sachant préserver le côté humain retrouvé dans les relations internationales depuis trente ans avec l'Ecologie et la non-violence.

ANNEXE 1

Compte-rendu de la séance N°1 .

La séance comprenait les sujets suivants :

- L'Europe entre deux guerres de 30 ans, 1618-1648 et 1914-1945
- D'Hobbes à Raymond Aron
- Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes

I - L'Europe entre les deux guerres de 30 ans.

Henry KISSINGER, à propos des deux guerres mondiales du XX° siècle, parle d'une " deuxième guerre de 30 ans "

La désagrégation complète des cadres de l'autorité politique implique une reconstruction.

La première Guerre de 30 ans était une guerre de religion qui a abouti à une laïcisation des relations internationales

Elle est en germe dans l'héritage de la division de l'Empire de Charlemagne ; Charlemagne, couronné par le pape était le contrepoids de l'empereur byzantin. Un tampon (LOTHARINGIE) est créé entre les royaumes Franc et Germanique.

Deux conceptions de l'état s'affrontent :

- une conception multinationale (empereur élu même si fictif)
- une conception nationale, étatique unifiée (monarque)

L'équilibre atteint lors du traité de Westphalie ne durera que 140 ans et sera remis en cause par la Révolution française avec un retour du " religieux " différent : l'idéologie des lumières, qui bouleverse la conception étatique de la monarchie de droit divin. Le Congrès de Vienne consacrera le retour aux acquis du traité de Westphalie.

Après 1870, on assiste à un transfert de puissance au détriment de l'Europe et au bénéfice du nouveau monde. Ce nouvel équilibre sera consacré à l'issue de la " deuxième guerre de 30 ans ". Dans cet équilibre, l'Europe est mise sous tutelle des deux super-grands par le partage des territoires (rideau de fer).

La chute du mur de Berlin a remis en cause cet équilibre. L'équilibre de la terreur a fait place à une incertitude sur les nouvelles instances régulatrices des relations internationales.

II - D'Hobbes à Aron , les relations internationales : état de nature ou société d'Etats ?

Actuellement, la France et " l'Europe des 15 " sont en train de vivre une des mutations les plus importantes de leur histoire. Le débat concernant la ratification du

traité d'Amsterdam, la marche vers L'EURO, monnaie unique pour quinze pays en sont des aspects marquants. De quoi s'agit-il fondamentalement ?

En fait c'est la remise en cause des prérogatives séculaires des Etats-nations européens qui s'accomplit, de façon volontaire, planifiée, concertée, avec l'accord de toutes les parties concernées ; la mutation est de toute première importance.

On peut aussi estimer qu'il s'agit d'une avancée en matière de philosophie politique, qui s'inscrit dans la ligne des précédentes évolutions et maturations essentielles qui se sont réalisées depuis Thomas Hobbes et jusqu'à Raymond Aron.

C'est ce parcours, certes très intellectuel, mais qui concerne au plus près la vie quotidienne des citoyens qu'il est proposé de retracer : de la genèse de l'Etat selon Hobbes au concert des Etats, qui à présent se transforme.

Plan proposé :

- Thomas Hobbes et les fondements philosophiques de l'Etat,
- De Hobbes à Aron,
- Aron, philosophe et sociologue de la société des Etats,
- Conclusion : perspectives inter-étatiques.

1. L'oeuvre de Thomas Hobbes (1588-1679)

Pour ce qui nous intéresse, l'oeuvre essentielle de Thomas Hobbes c'est son " De Cive ", " Du Citoyen " paru en 1642.

Cet ouvrage s'inscrit parmi les oeuvres fondatrices de la philosophie politique. Elle se situe dans la suite logique du terrain préparé par Machiavel (Le Prince) et Jean Bodin (Les six livres de la république).

Le contexte intellectuel de l'époque, c'est la remise en question de la conception que les hommes se font de la nature, suite aux découvertes de Copernic et de Galilée.

De façon analogue à l'élaboration d'une nouvelle philosophie de la nature, qui cherche à déterminer comment se règle le mouvement des corps matériels, Hobbes vise à élaborer, par sa philosophie politique, une théorie du mouvement des corps politiques.

Les grands traits du " De Cive ".

L'ouvrage originel s'intitule " Philosophical Rudiments of Governments and Politics ". Son but est d'établir philosophiquement les principes fondamentaux de l'Etat, en ce qui concerne à la fois sa fondation mais aussi sa conservation, cela en intégrant un concept nouveau, la souveraineté. Selon Hobbes, la philosophie moderne de l'Etat s'articule autour de trois distinctions fondamentales qu'il nous faut opérer :

- distinction entre nature et politique,
- distinction entre droit et loi,
- distinction entre Dieu et le souverain.

La distinction nature /politique.

Hobbes réfute catégoriquement l'affirmation d'Aristote selon laquelle l'Homme est par nature un être politique et selon laquelle la Cité serait une réalité qui s'instaure naturellement.

En effet, pour Hobbes, par nature l'Homme n'est pas sociable et son désir de puissance par rapport aux autres ne cesse qu'à la mort voire par la mort. Ce qui motive par conséquent la naissance de la Cité est donc non pas une inclination naturelle à vivre en bonne intelligence mais une association dictée, pour les individus par le souci de préserver leur propre vie. Hobbes affirme en définitive que l'état de nature n'est pas fondamentalement bon.

La distinction droit / loi.

Selon un raisonnement assez élaboré et toujours en considérant l'état de nature, Hobbes oppose ce qu'il appelle le droit naturel et la loi naturelle.

La loi naturelle c'est l'instinct de conservation ; le droit naturel c'est l'absolue liberté pour se gouverner individuellement ; or cette liberté va conduire inévitablement à l'affrontement des rivalités individuelles, par le dévoiement de l'instinct de conservation en désir de puissance ; on aboutit alors à la guerre et à la mort ; tel est le paradoxe qu'il s'agit de surmonter.

L'idée de Hobbes consiste à dire que la soumission à une " loi du souverain " permet de surmonter ce paradoxe au prix d'une certaine sujétion, librement consentie par les hommes.

La distinction Dieu / le souverain.

Il s'agit de répondre à la question : qu'est-ce qui fonde le souverain à être le souverain ?

Selon Hobbes, c'est la volonté et l'acceptation de tous qui légitiment l'autorité du souverain.

L'Etat procède d'un pacte collectif et le peuple s'avère, à l'origine, souverain. Il peut transférer de fait cette souveraineté à un souverain unique ou à une assemblée.

En souveraineté, la loi est la forme sous laquelle le droit du citoyen - c'est à dire la garantie de sa liberté - s'énonce.

A ces divers égards, la souveraineté de l'Etat, telle que définie par Hobbes peut s'assimiler à un " mythe fondateur " des peuples et des nations.

Il est essentiel de noter chez Hobbes le caractère profane (par opposition au sacré) de la puissance souveraine.

En combinant les énoncés de ces trois distinctions originelles on obtient les principes fondateurs de l'Etat tel que nous le connaissons :

une association librement consentie de citoyens, au sein d'une entité souveraine, dans le but de mieux faire face à l'adversité et d'augmenter leur bien être en s'appuyant sur la loi, garante du droit.

2. De Hobbes à Aron.

-

Une fois posés les principes de Hobbes le cheminement va être long avant que leur totale mise en pratique n'intervienne dans une majorité d'Etats.

Néanmoins, même sous les monarchies de l'ancien régime, on rencontre des tentatives visant à associer le peuple à l'exercice du pouvoir :

- Etats généraux en France,
- Court, long parlement, puis Chambre des Communes en Grande-Bretagne,
- diète en Prusse et en Autriche-Hongrie .

Il faut noter, s'agissant de la Grande-Bretagne, la période où Olivier Cromwell partagea le pouvoir avec un conseil d'Etat (1653-1655) ; on a là une tentative d'application quasi-complète des principes de Hobbes.

Puis JJ Rousseau précise la notion de contrat social qui s'inscrit dans la ligne directe de Hobbes.

C'est toutefois la révolution française qui voit pour la première fois la mise en pratique d'un Etat laïque instauré par la volonté du peuple.

Mis à part les épisodes français de la 2^o et de la 3^o République, il faut attendre le début du 20^e siècle pour que les Etats européens trou(vent les structures que nous leur connaissons actuellement, l'Allemagne parvenant à la république seulement en 1919 avec le régime de Weimar.

Même aujourd'hui subsistent quelques particularités remarquables dans les Etats européens, notamment le fait que la Reine d'Angleterre

soit le chef de l'église anglicane.

Par ailleurs il faut noter que divers Etats sont organisés selon un système fédéral ou confédéral dans lequel un nombre important de prérogatives sont décentralisées (USA, Allemagne, Suisse, etc.). Le système des régions en France, sans aller aussi loin, procède d'une logique similaire.

Quant aux rapports inter-étatiques, qu'il s'agisse de relations de coopération ou des relations conflictuelles, ils deviennent grosso-modo ce qu'ils sont aujourd'hui vers le milieu du 19^e siècle. On peut considérer que le congrès de Vienne ouvre une ère moderne de la politique internationale fondée sur une vaste négociation inter-étatique.

Les systèmes parlementaires qui se développent à l'instar de la révolution française, notamment aux USA, permettent au peuple de participer pleinement à la vie politique du pays y compris dans les relations entre Etats (vote des déclarations de guerre, ratification des traités notamment).

Ce cheminement vers une affirmation toujours plus achevée d'un Etat légitimé par la volonté du peuple connaît une crise extrême avec le problème des nationalités dans les Balkans qui va entraîner la guerre 14-18.

Enfin, les mouvements d'autodétermination qui aboutissent à la décolonisation à la fin des années 1950 élargissent encore la société des états.

3. Aron, philosophe et sociologue de la société des états.

Aron est le " spectateur engagé " qui va analyser le développement et les soubresauts de la société des Etats sur une période qui va des années 1920 à 1983.

On peut se risquer à affirmer que près de trois siècle après Hobbes, Aron développe une analyse et une philosophie politique d'une ampleur comparable à l'oeuvre de son illustre prédécesseur.

Cependant, la philosophie aronienne élargit le champ de la réflexion au-delà de l'Etat considéré individuellement pour étudier en profondeur la " société des Etats ", autrement dit les relations internationales et leurs ressorts.

De façon extrêmement méthodique Aron commence par rechercher la nature des principaux acteurs des relations entre les peuples. Son analyse le conduit à affirmer la place centrale de l'Etat dans ces relations. Corrélativement, il est amené à repréciser la définition de l'Etat et à ce titre il fait sienne la définition donnée par Max Weber :

" l'Etat est une communauté humaine qui dans les limites d'un territoire déterminé revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime ".

Dès l'énoncé de cette définition, on comprend que, pour Aron, les mouvements qui animent la société des états sont essentiellement caractérisés par la confrontation, une confrontation dans laquelle la perspective de guerre n'est jamais éloignée.

Ainsi, dans la réflexion politique d'Aron, l'analyse des facteurs qui suscitent la guerre est indissociable de son analyse des relations inter-étatiques et vice-versa.

Tout en se situant dans la ligne de Hobbes en valorisant l'essentialité de l'Etat, Aron se démarque de la pensée hobbesienne en ce sens qu'il se méfie du concept de souveraineté, acception juridique qui pour lui revêt une certaine rigidité, susceptible d'engendrer des blocages.

Une fois posé ce cadre à hauts risques, Aron cherche à en étudier les moteurs ; il en met en évidence un qui surpasse tous les autres :

l'action politique.

C'est elle qui impulse la diplomatie, l'économie, bref tous les facteurs susceptibles de faire l'objet de négociations entre Etats.

L'étude incessante par Aron de l'action politique comme moteur des relations internationales le conduit à formuler plusieurs jalons remarquables de sa pensée, en particulier :

- une mise en garde sans ambiguïté vis à vis du discours idéologique,
- l'idée, profondément libérale, selon laquelle le raisonnement économique à lui seul devrait aboutir à la pacification entre les pays industriels.

La méthodologie de R. Aron l'amène à développer, pour l'analyse des relations internationales une géopolitique critique.

Elle est critique en ce sens qu'Aron se méfie des généralisations dangereuses auxquelles peut conduire la géopolitique (il garde à l'esprit le cas de la géopolitique de Haushoffer qui dérape vers le nazisme).

Elle est également critique parce qu'Aron considère avec prudence que les relations déterministes que révèlent les études géopolitiques sont souvent aléatoires.

A ces réserves près la géopolitique constitue pour Aron un moyen intéressant pour mettre en évidence des dynamiques politiques.

Selon lui deux triades fondamentales interfèrent dans ces dynamiques pour susciter des conflits ; une triade abstraite, la sécurité, la puissance et la gloire,

une triade concrète, l'espace, les hommes et les âmes.

4. Conclusion : perspectives pour les relations inter-étatiques.

Pour mettre un terme à cet exposé on ne peut parler que de conclusion provisoire ; en effet la société des Etats vit d'un mouvement intense et perpétuel, concret et en même temps qui apparaît illusoire à maîtriser.

Je m'appuierai donc pour terminer sur les considérations prospectives que nous a léguées Raymond Aron.

Face à ce constat attristant et inquiétant que la nation et la guerre sont deux notions qui s'entretiennent l'une l'autre, Aron élabore des projets qu'il baptise " paix par la loi " et " paix par l'Empire ".

Toutefois il ne les trouve ni l'un ni l'autre vraiment satisfaisants car par trop unificateurs. Or pour Aron, la richesse des sociétés tient à leur diversité humaine, économique, et à la diversité des idées.

Il suggère donc un compromis ambitieux pour ne pas dire idéaliste :

" l'inter-étatisme ".

Celui-ci préserve la richesse propre aux Etats-nations tout en cultivant par des relations inter-étatiques renforcées la solution politique des conflits.

Aujourd'hui, alors que l'on s'achemine avec détermination vers une intégration européenne toujours plus poussée, on peut se dire qu'Aron n'avait peut-être pas imaginé pareilles concrétisations et réussites de ses réflexions visionnaires.

Pour la Paix et notre prospérité, souhaitons que l'avenir lui donne encore raison notamment par la consolidation d'une entité européenne humaniste qui soit un régulateur efficace et responsable dans notre monde globalisé.

III - LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES.

A/ LE FONDEMENT JURIDIQUE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figurent parmi les grands principes du droit des gens contenu dans la charte des NATIONS-UNIES dans son art. 1§2.

Sa véritable consécration par le droit international remonte à 1960, date à laquelle l'Assemblée Générale des Nations- Unies a énoncé le droit de tous peuples à la libre détermination dans le cadre de la décolonisation.

Le droit à l'autodétermination figure aujourd'hui parmi les normes impératives du droit international; pour autant, on constate quelques formes ambiguës et atténuées.

" Tous les peuples ont droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique , social et culturel ".

Cette notion présente deux facettes:

- L'autodétermination externe: celle qui protège le libre choix de destin par le peuple vis à vis des influences et pressions extérieures.

- L'autodétermination interne: celle qui lui permet de choisir librement ses institutions politiques. mais un droit corrélatif au précédent est graduellement apparu en faveur des peuples.

C'est celle de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la charte lorsqu'il y a des réactions à une mesure coercitive dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est à dire que l'on pourrait prétendre qu'un peuple soumis à un régime politique autoritaire et victime de violations massives des droits de la personne, voit son droit à l'autodétermination violé, dans ce cas, il pourrait dans l'exercice de ce droit, solliciter et obtenir une aide extérieure (éventuellement de nature militaire).

B/ LES TITULAIRES DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

Le bénéfice pour un peuple du droit à l'autodétermination est subordonné à la satisfaction de deux conditions:

- il faut que ce droit lui soit reconnu par un texte.
- il faut que ce peuple soit qualifié nommément et précisément comme tel.

a/ les catégories prévues par le droit:

Contrairement à ce que l'on peut croire, tous les peuples ne jouissent pas du droit à l'autodétermination.

Dans sa formulation classique, ce droit n'est reconnu qu'à trois catégories de peuples:

- Ceux soumis à une domination étrangère
- Ceux soumis à un régime colonial
- Ceux soumis à un régime raciste

Dans cette conception, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'exerce qu'au travers de L'Etat et l'on peut considérer que ce droit était en réalité conçu comme le droit des peuples constitués en Etats de disposer d'eux-mêmes.

La conséquence, est que cette conception restrictive d'autodétermination épuise définitivement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce principe de l'autodétermination s'est vue soumise à deux ordres de critiques:

- l'adéquation entre accès à l'indépendance et exercice du droit à l'autodétermination a été remis en cause.

Le professeur VINCINEAU, s'est particulièrement illustré en soulignant que l'Etat nouvellement indépendant pouvait être maintenu dans une domination économique de même nature que celle qui marquait la période coloniale.

- de manière plus générale, l'accent est placé aussi sous les aspects internes de l'autodétermination sans que l'on se préoccupe du caractère étranger ou colonial des forces qui font obstacle à l'exercice de ce droit.

C'est pourquoi , l'art.7 de la déclaration d'ALGER, affirme que le libre choix du régime ne doit plus seulement être protégé contre les interventions extérieures. Il doit aussi continuer à correspondre à la volonté du peuple.

b/ La condition de qualification

Si le droit international énonce certaines catégories de peuples à qui il confère le droit à l'autodétermination, le bénéfice de toutes les conséquences de son exercice est subordonnée à une qualification expresse énoncée dans le cadre de l'ONU.

Limité à l'origine au droit à la décolonisation, le système s'est formalisé par l'adoption annuelle d'une liste des territoires non-autonomes (LA PALESTINE).

Cette qualification par l'ONU, si elle est critiquable à bien des égards, permet néanmoins d'établir un garde-fou face aux revendications récentes de nombreux peuples qui souhaitent opérer une sécession par rapport à leur Etat d'origine (les Kurdes).

Mais plutôt qu'un principe statique, le droit à l'autodétermination constitue un principe évolutif qui se transforme en fonction des situations objectives de la vie internationale.

C/ LES MOYENS D'EXERCICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

Ces textes visent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre initial restreint de la décolonisation.

Donc , il s'agira ici de déterminer la mesure dans laquelle les droits qu'ils ouvrent peuvent être appliqués.

1/ autodétermination traditionnelle

ce sont des textes concernant trois catégories de sujets:

- les Etats susceptibles d'entraver l'exercice du droit (tout Etat a le devoir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés dans la formulation du principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition, ces peuples sont en droit de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la charte.)

- Les peuples qui en sont titulaires (" conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ").

- Les Etats tiers (" les Etats tiers n'ont ni un droit juridique reconnu d'accorder un aide militaire aux mouvements de libération nationale ni ne violent le droit international lorsqu'ils fournissent en fait une telle aide ").

2/ autodétermination nouvelle

les guerres civiles (" art. 28. de la déclaration d'ALGER , prévoit que tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force. ").

la question de l'assistance .

On leur a reconnu un certain droit à l'autodétermination, on a jamais affirmé que celui-ci rendait licite une assistance étrangère.

En conclusion, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe établi du droit international.

Les notions de droit d'ingérence et obligation de réagir n'ont aucune base juridique et ce quel que soit la manière dont on l'envisage.

La communauté internationale a donc bien évolué de manière significative depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et plus encore depuis la chute du mur de Berlin.

L'approche des relations internationales, fondée primitivement sur la reconnaissance de la souveraineté des états se transforme pour finalement aboutir à la reconnaissance des peuples en tant que constituants fondamentaux des états et une légitimation de leur droit à disposer d'eux mêmes.

Cette autodétermination connaît toutefois des limites car elle ne peut en aucun cas justifier un quelconque droit d'ingérence. Il y a un désir de réguler les relations internationales d'une manière différente que celle qui avait prévalu jusqu'alors mais les solutions n'apparaissent pas.

ANNEXE 2

Compte-rendu de séance N° 2

La deuxième séance avait pour objet de déterminer la possibilité de l'existence ou de l'émergence d'un nouvel ordre mondial. Une fois établi la réalité de

la fracture entre les civilisations, et l'importance des fondamentalismes dans les relations internationales d'aujourd'hui, il était intéressant d'observer le rôle tout à fait particulier que jouent les Etats-Unis dans la diplomatie planétaire.

1. Le choc des civilisations de Samuel Huntington.

Les systèmes internationaux ont une vie précaire. L'ordre international caractérisé par la guerre froide a vécu. Chaque fois qu'une telle situation se présente, il s'en suit inévitablement une période de trouble.

C'est dans ce contexte que S Huntington, professeur de sciences politiques à l'université de Harvard, a soutenu la thèse du choc des civilisations dans un ouvrage publié en 1993.

- La théorie

Pour l'auteur, les conflits ne trouveront plus leur origine dans la politique, l'économie, l'idéologie mais ils seront d'origine culturelle. Sa démonstration s'articule autour de 4 axes :

- la modernisation comme l'occidentalisation ne produit pas une civilisation universelle,

- la nature des rapports de force entre les civilisations change. L'influence de l'occident décline alors que d'autres civilisations comme les civilisations asiatiques (économie) et musulmanes (démographie) se développent,

- un ordre mondial organisé sur la base des civilisations s'esquisse,

- les prétentions de l'occident à l'universalité le conduise à entretenir des rapports conflictuels avec d'autres civilisations.

- Le choc des civilisations

Aujourd'hui, les Etats nations sont les principaux acteurs internationaux mais les regroupements d'Etats se font de plus en plus suivant des affinités culturelles. Le paysage géopolitique s'articule autour de 7 à 8 civilisations majeures : occidentales, confucéennes, japonaises, islamiques, hindoue, slavo-orthodoxe, latino américaines et africaines.

Les lignes de combat les plus dangereuses pour l'avenir sont celles qui coïncident avec les lignes de fractures entre les civilisations.

- Le nouvel ordre international

Il repose essentiellement sur des critères culturels et se caractérise par:

- le déclin de l'Europe,
- la montée en puissance de l'Asie et de la Chine en particulier,
- le développement et la montée en puissance des cultures non-occidentales,
- les chocs violents provoqués par le développement de la religion musulmane mais qui devraient s'estomper au cours du XXI è siècle.

Les théories comme celle de Huntington montrent rapidement leurs limites car les situations ne sont ni blanches ni noires mais plutôt grises. On est donc amené à gérer le gris et à ce titre on craint le perturbateur. Le challenge à venir consiste donc à contenir ou s'opposer à tout perturbateur. Cela explique peut être le caractère conservateur de l'approche sécuritaire actuelle. Le maintien du statu quo semble l'emporter de crainte de n'ouvrir la boîte de pandore et de faire surgir de nouveaux trublions difficilement maîtrisables.

2. Nouvel ordre mondial ou " Pax americana " ?

- Les fondements de la nation américaine

La dimension religieuse est très nette dans le fondement des Etats-Unis. Des sectes anglaises en rupture avec l'église anglicane sont arrivées les premières à la fin du 16ème siècle. Elles étaient intolérantes et le diable (Satan) était clairement identifié à leurs yeux : l'Europe corrompue. Ce phénomène sectaire perdure encore au moment de la Guerre du Golfe où Saddam Hussein est représenté comme le diable.

Ce mode de vie basique des américains a déjà été testé sur les émigrants de toute provenance. Mais ce champ est réduit car il ne prend pas en compte toutes les composantes de l'humanité. Même si le modèle est plausible, l'hégémonie américaine n'est pas acceptable par toutes les nations.

- les hésitations de la politique extérieure américaine

En tant qu'élément de politique étrangère, la doctrine de Monroe a eu un effet considérable et a obtenu un large soutien aux États-Unis, en partie parce qu'elle défendait ses intérêts. La doctrine a également servi à d'autres nations américaines, en ce sens qu'elle fit valoir leur droit à l'indépendance. Du fait que la doctrine, telle qu'elle était formulée à l'origine, ne faisait pas de nette distinction entre les intérêts des États-Unis et ceux de ses voisins, les États-Unis y ont souvent fait appel pour justifier leur intervention dans les affaires intérieures d'autres nations du continent américain. L'intervention des États-Unis a donné lieu à controverses au XXIème siècle.

- Problèmes intérieurs et nouvel ordre mondial

Les USA étaient capables d'absorber des masses de population, mais l'intégration est de plus en plus difficile. Le problème des noirs n'est toujours pas résolu. Les asiatiques se placent aussi très bien comme un peu les populations de juifs d'Europe centrale de 1900, mais ce modèle d'intégration ne marche plus. Il y a un repli des communautés, c'est une multi ghettoïsation qui a abouti en 1992 aux émeutes entre les noirs et les asiatiques.

Au XXIème siècle les USA ont fait preuve d'isolationnisme, ainsi l'opinion américaine était hostile à l'entrée dans la seconde guerre mondiale. Également le maccartisme était la protection de la pureté américaine. Puis les États-Unis ont fait de l'interventionnisme à tout va (Corée, Vietnam, Panama, Haïti, Somalie), la Guerre du Golfe étant l'apogée de ce type d'action.

La force de la politique extérieure américaine est son adaptation rapide aux changements géopolitiques majeurs. La révision de la doctrine Monroe par les différentes administrations est un bon exemple.

Cette adaptation aux réalités mondiales permet de garder le cap sur l'objectif principal : maintenir les échanges commerciaux. Quitte à user du pouvoir (d'une Pax americana ?) que donne la place incontestée de première puissance mondiale.

3. Fondamentalisme religieux et relations internationales.

Il y a trois types de fondamentalisme : le religieux, le culturel et l'idéologique.

- Le fondamentalisme religieux

Jusqu'à la guerre de 30 ans au début du 17ème siècle, le système des relations internationales en Europe était basé sur la religion. De nos jours, les manifestations du fondamentalisme sont présentes dans toutes les religions et leur influence sur les relations internationales sont certaines et engendrent le plus souvent des conflits.

On retrouve dans les relations conflictuelles Inde Pakistan, Inde Sri Lanka une origine religieuse. Dans de nombreux endroits du globe, l'intégrisme religieux exacerbe les antagonismes : partis religieux Israéliens, partis musulmans au Proche Orient avec leur corollaire comme le terrorisme islamiste d'Etat.

En particulier dans le monde arabe, le facteur religieux apparaît de plus en plus comme le symbole de l'identité nationale et d'opposition à la civilisation occidentale.

- Le fondamentalisme culturel

La culture, qu'elle soit judéo-chrétienne, arabe, africaine, asiatique agit de manière consciente ou pas sur le comportement des individus. Face à l'adversité, les peuples se regroupent souvent autour d'une cause commune en fonction de leur origine culturelle.

La culture occidentale maîtrise les grandes organisations internationales comme l'ONU et impose une vision du monde à des civilisations différentes. De plus cette culture occidentale est dominé par le leadership américain.

- Le fondamentalisme idéologique

La révolution française a été le premier exemple de ce type de fondamentalisme car elle a essayé de s'exporter vers les autres nations européennes. La révolution bolchevique a fait du communisme une idéologie planétaire qui se maintient encore à Cuba, en Corée du nord et en Chine. Le fascisme et le nazisme ont été des idéologies qui gardent encore des traces notamment au travers des partis d'extrême droite.

Aujourd'hui, un paradoxe semble surgir. En effet, les croyances poussent plus à la guerre qu'à la paix. Or une étude a mis en exergue que le plus petit dénominateur commun à toutes les religions était leur fondement pacifique.

On s'aperçoit donc que le nouvel ordre mondial ou du moins le fragile équilibre international qui s'instaure en cette fin de siècle repose essentiellement sur une valorisation de l'individu en tant qu'être culturel et non plus en tant que citoyen.

ANNEXE 3

Compte-rendu de séance N°3

Trois études préalables ont permis d'amorcer le débat.

- Vers une opinion publique mondiale ?
- Droit ou devoir d'ingérence,
- Transformation du droit international.

1. Vers une opinion publique mondiale ?

-

-

1.1.INTRODUCTION.

-
-
-

La société et l'économie vont se mondialisant. Par le biais des échanges, des transferts de capitaux et d'activités ; par le biais aussi des migrations, des médias, des réseaux de communication et de transport. Nos connaissances, nos objets, nos modes, nos pratiques sociales et culturelles viennent et vont dans le monde entier, selon un mouvement complexe de diffusion. A maints égards, nos modes de vie, de penser et de faire se rapprochent, s'insèrent progressivement au sein d'une même société-monde, étendue aux cinq continents, dans laquelle tout devient accessible à tous.

C'est de plus en plus indépendamment des logiques ou stratégies nationales que sont prises les décisions qui engagent notre vie, que sont opérés les choix qui régissent notre avenir. Non que les pouvoirs ne s'exercent plus à partir d'un lieu, mais parce qu'ils se multiplient, chacun d'entre eux ayant ainsi tendance à voir faiblir son influence, que la probabilité qu'ils se situent en dehors de nos frontières s'accroît avec le temps, et qu'en tout état de cause, où qu'ils soient c'est de moins en moins en fonction des intérêts nationaux qu'ils prennent position ou agissent. La décision devient hors sol.

1.2. QU'EST-CE QUE L'OPINION PUBLIQUE ?

Mais posons tout d'abord la question : Qu'est-ce que l'opinion publique ? Et présentons des exemples de manifestation de cette opinion publique.

En raison de la diversité de ses définitions, l'opinion publique est une notion à manier avec précaution. Notre objectif est de savoir dans quelle mesure il existe un "sentiment dominant" au sein d'une communauté sociale, pour reprendre l'expression favorite de Jean Stoetzel utilisée pour définir l'opinion publique ; Gabriel Tarde déjà en parlait comme étant l'opinion du plus grand nombre".

Pour certains, l'opinion publique est un facteur négligeable dans la prise de décision. Les dirigeants politiques doivent se déterminer en fonction de l'intérêt national, non en fonction des humeurs changeantes d'une opinion publique mal informée, peu concernée par la politique internationale, inconsistante aussi bien qu'inconstante, malléable et de surcroît passionnelle.

Ces critiques, courantes dans ce genre de débat, auraient pu avoir une certaine crédibilité s'il y avait pénurie d'informations accessibles au public, inexistence de débats et absence de tout intérêt de la part des citoyens. Or tel n'est pas le cas.

Le temps où l'on pouvait disjoindre la réflexion sur l'Etat de l'opinion publique dans toutes ses dimensions n'est-il pas révolu ?

Etudions le cas des interventions militaires qui servira de tremplin à l'exposé sur l'ingérence.

Le public a eu accès à une information très riche, une sur-information, se plaindraient certains. Ces interventions et les causes qui les ont déclenchées ont été abondamment commentées dans les médias, fait la une des grands quotidiens et des journaux télévisés et l'objet de déclarations répétées de la part de personnalités politiques, intellectuelles, artistiques, et de celles du monde associatif. Gardons-nous, cependant, d'un optimisme excessif. L'opinion publique ne dispose pas d'une expertise lui permettant de se substituer aux dirigeants politiques. Son information est bien souvent incomplète, ce qui la conduit quelquefois à des erreurs graves de perception. Au cours d'une enquête réalisée aux Etats-Unis, en avril 1995, une forte proportion des Américains interrogés estimait que la participation des soldats américains à l'opération de maintien de la paix en ex-Yougoslavie s'élevait à 30% du total des forces présentes sur le terrain alors qu'en réalité elles ne dépassait pas les 2,5 %. Il n'empêche, malgré ces lacunes, l'opinion publique est capable d'émettre un jugement global, structuré et doué d'une certaine consistance.

Les gouvernants savent que de pareilles interventions ne peuvent être conduites contre les vœux de la population ou du moins sans son soutien implicite. On se souvient du prix politique que Richard Nixon eut à payer pour avoir négligé cet axiome durant la guerre du Vietnam. Tirant les leçons de cette dernière guerre, George Bush aussi bien que François Mitterrand ont veillé à ce que leurs compatriotes comprennent le bien-fondé de leur démarche dans la gestion du conflit avec l'Irak.

Un autre domaine intéressant est celui de l'environnement. La volonté de protéger l'environnement relève d'une notion de bien commun. Elle a favorisé la conscience d'appartenir à un monde commun et fini, à protéger si l'on voulait le transmettre. Ainsi la conscience d'une vision commune de l'ensemble de la planète apparaît.

-

1.3. L'OPINION PUBLIQUE ET LES MEDIAS.

-

Nous allons maintenant parler des médias qui ont des rapports déterminants avec l'opinion publique.

La révolution des médias a beaucoup fait évoluer cette notion d'opinion publique en élevant la notion d'individu, notion universelle, dans le domaine international. Par exemple, pour reprendre l'analyse de Pierre Hasner :

- Après la 2^e Guerre Mondiale, l'apparition de la notion de " crime contre l'humanité "
- L'adoption de la charte des droits de l'Homme et les interventions qui ont suivi.

Les mouvements et les ONG ont remplacé dans une certaine mesure les mouvements politiques à une échelle mondiale.

Dans le cas de l'URSS, l'impossibilité de contrôler les médias, a été la brèche par laquelle se sont engouffrées glasnost et perestroïka. La technique moderne impose des limites nouvelles aux gouvernements avec leurs sujets. Réciproquement, en Occident, l'impact des horreurs télévisées, du Vietnam à la Somalie, permet pour la première fois de donner une vérité à l'idée kantienne selon laquelle " une violation du droit en un lieu de la terre est ressentie partout ", en créant, passagèrement, un sentiment de solidarité transnationale qui se répercutent sur les décisions gouvernementales en matière d'intervention militaire.

On voit donc qu'il n'est sans doute pas excessif de dire que le développement, ces dernières années, de l'aide humanitaire doit beaucoup aux reportages des chaînes de télévision qui ont introduit dans les foyers des images, à la limite du soutenable, de misère et de malheur prises aux quatre coins du monde. '

Les médias font-ils l'opinion publique comme le dénoncent régulièrement les responsables publics, hommes politiques ou autres qui déplorent, impuissants, le pouvoir, qu'ils jugent exorbitant, des journalistes en ce domaine ; ou à l'inverse, les journalistes ne sont-ils pas seulement, comme ils le prétendent pour s'en défendre, que de simples "porte parole de l'opinion" ? La réponse est certainement mitigée.

Une autre forme d'expression de cette opinion publique est le fameux sondage. La pratique du sondage est une forme moderne de "justice populaire qui consiste à tout soumettre aux voix "du peuple", le plus souvent, consulté en parfaite méconnaissance de cause. Les instituts de sondage enregistrent comme un fait, des opinions qui sont en réalité, pour une large part, le résultat du travail de mise en forme que le champ journalistique produit par son fonctionnement même. Et pourtant

peut-on, raisonnablement soutenir que la vie politique ne serait guère différente si cette opinion publique des sondeurs n'existait pas ? '

1.4. L'OPINION PUBLIQUE ET L'ETAT.

-

Je voudrais arriver maintenant aux rapports de l'opinion publique et de l'Etat. En effet, selon Saint Augustin, la pensée de l'individu qui se veut universaliste ne conçoit pas la scène mondiale comme la sphère du conflit, mais comme celle de la coopération, et a tendance à considérer les structures politiques, au premier rang desquelles figure l'État, comme des facteurs de division et d'oppression plutôt que de cohésion et d'harmonie. Une morale internationale est possible, et c'est cette conviction que l'on retrouve au fondement des politiques de droits de l'homme. Et ce n'est pas l'annonce de l'avènement d'un " Nouvel Ordre Mondial " par le Président Bush en 1990, qui contredit cette idée.

Les mouvements de solidarité transnationale débordent et entravent les actions des Etats : ils peuvent en modifier la logique et peut-être les amener à des associations plus durables, universelles, au service des droits de l'homme voire au sort de la planète. Ils ne peuvent pas, surtout lorsqu'il s'agit du recours à la force militaire, se substituer à leur responsabilité.

L'Etat-nation est donc à la croisée des chemins. En Occident, le défi majeur est celui de l'interdépendance, qui pousse à dissocier le registre politique de celui de l'identité nationale : il s'agit de maintenir une identité nationale forte alors que l'interdépendance économique, l'émergence de causes planétaires poussent à organiser des espaces plus vastes.

La notion de territoire perd progressivement substance. Nous avons un cadre de vie, mais à ce cadre qui nous est donné, s'ajoutent désormais des ouvertures sur le lointain, l'ailleurs, l'étranger, qui brisent l'unité initiale, l'homogénéité d'antan. La proximité n'est plus le fondement de la familiarité, ni la distance celui de la différence ou de l'indifférence.' Nous ne savons pas tout ce qui se passe à la surface du globe, il s'en faut, mais aucune logique de proximité ne fonde désormais plus la connaissance que nous avons du monde et des choses. Le territoire n'est plus cet ensemble continu dont nous apprenions qu'il se développait par cercles concentriques le long des villes et des voies. Une société dans laquelle la densité des rapports sociaux est de moins en moins liée à la proximité, chaque individu étant inséré dans une multitude de réseaux qui sont aussi bien locaux que régionaux, nationaux, continentaux ou mondiaux : il est à la fois adhérent d'un club d'athlétisme, habitant d'une commune, citoyen d'un Etat, salarié d'une entreprise dont le siège peut être à Hambourg, client d'un

producteur de fruits installé à Tunis, admirateur d'un groupe de rock né en Californie et militant actif d'une ONG travaillant en Afrique. Il est polyvalent, les différents réseaux dans lesquels il est engagé étant irréductibles les uns aux autres. Ne le considérer que comme citoyen, c'est l'amputer, comme ce serait l'amputer que de ne le considérer que comme adhérent de son club sportif ou salarié d'un groupe.

1.5. LES NOUVEAUX RESEAUX : INTERNET.

-

La logique de la société-monde veut que chaque individu puisse communiquer avec tous les autres. Non pour le plaisir de communiquer mais parce que l'information est la seule force dont dispose la société pour peser sur le cours des choses. L'information, parce qu'elle ne connaît pas les frontières, peut être l'un des vecteurs les plus efficaces de la construction d'une conscience et, au delà, d'une volonté commune. L'information, conçue non pas comme un courant de connaissances qui seraient émises par les uns et reçues par les autres mais comme un brassage incessant auquel chacun participe. Un tel système existe aujourd'hui. Il s'agit d'Internet. Réseau dont les mailles recouvrent le monde entier, sur lequel circulent des informations de types extrêmement divers et qui n'est contrôlé par aucune autorité. Internet n'est rien d'autre qu'un média, mais un média qui présente la particularité de permettre à tous ceux qui y ont accès de communiquer directement avec les autres, où qu'ils soient. Les informations qui transitent sur ce réseau ne sont pas sélectionnées ; ce sont les abonnés eux mêmes qui décident de la façon dont elles seront classées, le plus grand désordre régnant en la matière. On trouve tout, sur Internet, aussi bien des thèses universitaires et des catalogues de bibliothèques que des réactions à tel ou tel film ou à telle ou telle déclaration, des appels que des discours d'illuminés. Internet est comme une agora, autorisant aussi bien les conversations privées que les discours publics, à ceci près que cette agora est virtuelle et qu'elle est planétaire.

Cette agora n'est pas aujourd'hui en mesure de jouer un rôle politique : les quelques dizaines de millions de personnes qu'elle réunit sont trop peu nombreuses (relativement parlant) pour constituer ne serait-ce qu'une ébauche de représentation des habitants de la planète et l'accès à ce réseau est trop inégal et onéreux pour qu'on puisse considérer Internet comme une organisation émanant de la société-monde. Il demeure que ce réseau offre l'image d'un forum ouvert à tous et donnant à chacun la possibilité de s'exprimer sur les sujets les plus divers. Il demeure que ce réseau, parce que mondial, a vocation à être un lieu de confrontation des approches et des connaissances, et que, permettant à chacun de savoir de quelle manière ses idées sont perçues de l'autre côté du globe, il donne aux uns et aux autres (mais d'abord peut-être aux partenaires sociaux qui y gagneraient en hauteur de vue) les moyens de mener une réflexion et d'élaborer une pensée qui ne soit pas seulement fondée sur la perception nationale qu'on peut avoir des problèmes. Il demeure qu'une

information lancée sur ce réseau peut, en quelques secondes, être transmise à la terre entière, ce qui constitue non seulement un avantage appréciable mais un authentique pouvoir donné à chaque individu.

Internet, aujourd'hui, n'est rien ; il préfigure sans doute pourtant ce qui sera demain le mode d'organisation de la société-monde : un réseau interpersonnel et non spécialisé au sein duquel chacun sera libre de participer aux débats qu'il souhaite, ces débats n'ayant aucune légitimité juridique mais permettant que s'établisse un dialogue planétaire rassemblant suffisamment de personnes pour peser sur la prise de décision des acteurs institutionnels. Un réseau permettant l'expression et la confrontation de tous les intérêts possibles, de quelque niveau qu'ils soient, ouvert aussi bien aux associations de consommateurs qu'aux syndicats, partis, ONG ou particuliers, nul ne pouvant plus prétendre posséder le monopole de la parole légitime ou de l'action politique, et chacun étant appelé à participer à l'incessante réélaboration du monde.

Il est aisé de prévoir les risques que comporte un tel modèle ; ils sont nombreux et immenses. Reste qu'aussi imparfaite soit-elle, cette société-monde-réseau constitue un immense pas en avant.

1.6. CONCLUSION.

-

La question qui se pose est quelle place accorder à l'opinion publique en matière internationale. Selon Pierre Hassner, 3 facteurs caractérisent l'Universel :

- La conscience
- L'expertise
- Le concert

Si le second facteur est à notre portée, la conscience mondiale (en dehors de certains domaines humanitaires et d'environnement) est balbutiante. Quant au concert, il paraît encore bien éloigné. Des clivages existent, se créent, se renforcent tous les jours, rendant peu crédible l'idée d'une opinion publique mondiale.

Dès lors, il conviendrait de développer l'image d'une planète relevant d'une approche unique au travers, si ce n'est d'un gouvernement mondial qui me paraît utopique, au moins d'une instance internationale, peut-être les Nations-Unies, à condition de réformer cet outil qui pourrait ainsi s'avérer indispensable à l'avenir.

2. Devoir ou droit d'ingérence

-
-

En vérité, l'ingérence, jusqu'à ces temps derniers, n'avait pas bonne presse auprès des juristes internationaux. La Cour internationale de justice, dans un arrêt remontant à 1949 et qui a longtemps été considéré comme décisif sur le plan des principes, déclare que le droit d'intervention " ne peut être envisagé que comme la manifestation d'une politique de force " et correspond à une " politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves ".

Que leurs motifs soient ou non discutables, les ingérences ont jalonné l'histoire. Il s'agissait ainsi de protéger des communautés se plaignant d'être opprimées comme les chrétiens maronites du Liban au siècle dernier.

Au XIXème siècle, les manifestations d'ingérence n'en avaient pas moins reçu une appellation flatteuse bien connue en orient, celle d'" INTERVENTIONS D'HUMANITE "; elles ne relevaient pas toutes, d'ailleurs, de simples visées impérialistes, mais aussi du sentiment que, dans le monde tel qu'il existait alors, il incombait aux puissants de corriger des situations injustes.

De nos jours, dans les grandes capitales tout au moins, la frilosité n'est plus de mise et les préventions des juristes cèdent devant la pression d'opinions émues par les médias et de gouvernements animés par des préoccupations apparemment généreuses.

A la fin de la guerre froide, apparaît l'ambition d'un nouvel ordre mondial fondé sur le droit. De plus, on voit l'émergence difficile des transitions démocratiques au sud et à l'est. La communauté occidentale veut les encourager. On cherche donc à favoriser la tenue d'élections libres et apporter une aide économique aux jeunes démocraties. Néanmoins cela s'accompagne du refus de s'engager dans la voie de l'ingérence physique en particulier pour les anciennes puissances coloniales qui craignent d'être accusées de néocolonialisme.

Il n'empêche que la défense des droits de l'homme est devenue un objectif majeur des actions de la communauté internationale. Aussi, il n'est pas surprenant de voir qu'aujourd'hui cette défense des est un souci de la politique d'ingérence au-delà du clivage qu'il peut y avoir entre les relations interétatiques et cette notion de droits de l'homme.

Dans le domaine de l'ingérence on peut différencier deux types d'action. D'une part, l'action contre une atteinte aux droits de l'homme qui renvoie à la protection des libertés face au pouvoir politique en temps de paix. Marisol Touraine la qualifie d'ingérence démocratique dans son livre " le bouleversement du monde ". D'autre part, celle qui vise à agir pour préserver l'intégralité physique qu'elle appelle l'ingérence humanitaire et qui a pour conséquence la mise en oeuvre d'action humanitaire.

La défense des droits de l'homme est considérée ambitieuse, politique, appartenant au droit commun. Quant aux droits humanitaires ils concernent le respect de la personne dans son intégralité physique en cas de conflits armés. Ils appartiennent à l'intervention d'urgence. Leurs sources remontent au XIXème siècle. (cf. DUNAN et la croix rouge). Leurs principes sont à trouver dans les conventions de la HAYE.

L'action humanitaire a connu trois phases:

1ère phase L'aide à tous ceux qui sont blessés sur le champ de bataille mais avec accord des états concernés.

2ème phase : arrivée des french doctors au BIAFRA sous le principe qu'il est impossible de ne pas soigner un blessé sous prétexte qu'il est de l'autre côté d'une frontière (Bernard KOUCHNER);

3ème phase : action humanitaire d'état qui voit la mise en place d'intervention et de relais avec les créations d'attachés humanitaires dans les ambassades. On voit apparaître la pratique de la création des interventions dans les situations d'urgence. La mise en oeuvre de politique d'ingérence humanitaire a accru Le rôle des ONG dans les relations internationales. Elles multiplient les contacts avec les instances internationales et en particulier l'ONU, bien qu'elles n'y soient pas représentées officiellement.

L'ingérence démocratique est beaucoup plus difficile à accepter. Elle renvoie aux violations des droits de l'homme. Elle était le fondement des opérations de maintien de la paix menées en SOMALIE ou au KURDISTAN à l'issue de la guerre du GOLFE. En ce qui me concerne, la difficulté vient aussi du fait que cette notion de droits de l'homme, est une notion très occidentale qui n'est pas nécessairement partagé par d'autres cultures.

Le sort des Kurdes jugé déstabilisant pour la région provoque l'élaboration de la résolution 688 (18 avril 1991). Cela aboutit à la création de centres et de relais humanitaires, situés sur les routes de retour des kurdes qui reviennent des

montagnes entre la TURQUIE et IRAN où ils avaient trouvé refuge. L'opération est protégée par des " gardes bleus " et non plus des casques bleus. Certes ils sont secourus mais à l'issue de l'opération, leur situation en IRAK n'a pas changé. Ainsi, on voit qu'une intervention à but politique ne peut pas apporter de solution durable à une atteinte à la démocratie puisque pour être vrai c'était de cela qu'il s'agissait.

C'est le cas de la BOSNIE ou le cas de la SOMALIE ou tant qu'il s'agit de soulager la souffrance physique. Il y a des possibilités d'obtenir facilement des résultats. Les actions d'ingérence plus politique touchent très rapidement leurs limites.

Développé par un professeur français de droit international Mario BETTATI et popularisé par Bernard KOUCHNER, le droit humanitaire demeure limité et repose sur trois textes fondamentaux.

Le premier est la résolution du 8 décembre 1988 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle a été prise après un violent tremblement de terre en Arménie, à une époque où l'on craignait que les secours n'atteignent pas la région sinistrée en raison moins de la réticence des autorités de l'Union Soviétique que de l'hostilité, à l'égard des Arméniens, de populations avoisinantes. Le principe est alors posé de laisser un accès, pour une assistance humanitaire, vers les victimes de catastrophes naturelles. Cette

dernière stipulation reste fort restrictive quant aux circonstances qui justifient l'intervention: il est bien précisé qu'il doit s'agir de " catastrophes naturelles " et de " situations d'urgence du même ordre " - épidémies ou grandes pénuries - les conflits en sont bien exclus.

Le deuxième texte est la résolution du 14 décembre 1990, émanant elle aussi de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle a été motivée par la situation de famine en Ethiopie résultant en grande partie d'opérations de guerre. Elle apporte deux innovations. D'abord —le point est accessoire—, elle prévoit que le secrétariat général des Nations unies dresse une liste d'organisations et d'experts susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de l'action humanitaire; il s'agit là, en somme, d'une habilitation. Ensuite, pour l'aide humanitaire et médicale, elle fait mention de " couloirs d'urgence " qui doivent être ouverts et laissés praticables pour des secours; cette notion de couloir, capitale puisqu'elle est de nature à assurer un libre accès en toutes circonstances, a été inspirée du droit de la mer, qui définit pour les secours le droit à un passage dit " inoffensif ".

Enfin, le 5 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 688 relative à l'aide à apporter aux Kurdes d'Irak. Cette population était considérée par le Conseil comme victime d'une répression interne de nature à constituer, en elle-même, une menace envers la paix et la sécurité internationale. Il s'agit là, sans conteste, d'un précédent qui peut constituer une jurisprudence, se révélant donc fort important tant sur le plan des principes que pour les conséquences politiques. La portée de la résolution n'en apparaît pas moins restreinte si l'on s'en tient au strict domaine juridique.

Si l'on peut considérer le côté juridique du droit à l'ingérence sous ces deux formes étudiées, il est beaucoup plus dur de parler de devoir. En effet, le terme pourrait avoir comme conséquence qu'un pays qui ne se serait pas engagé au secours d'un autre, puisse se retrouver accusé de non assistance à pays en danger. Ainsi, la notion de devoir ne peut pas être une notion juridique bien qu'elle soit une notion morale telle que KOUCHNER l'a définie au début de l'engagement des french doctors.

Il m'a semblé intéressant de vous retransmettre les grandes lignes de ce que Mario BETTATI en dit.

Dans un article de 1991, il décrit le droit d'ingérence comme une expression délibérément provocatrice qui désigne une attitude éthique. Il semble dire que le but poursuivi par l'énoncé de ce principe est qu'il voulait arriver à faire amender le droit international afin que la compétence sur les sujets blessés ne soit plus confiée aux seuls états souverains. Rejoignant en cela, une expression de KOUCHNER durant ces grandes heures de MSF disant que les états n'étaient pas propriétaires de la souffrance sur leur territoire.

Dans ce même article, il reconnaît que le droit d'ingérence n'a de sens juridique que s'il est assorti de l'adjectif humanitaire. Humanitaire supprime le caractère illicite de toute ingérence. Mais

derrière l'ingérence peuvent se cacher des préoccupations hégémoniques (IRAK) et derrière le principe de non-ingérence peut trouver un rempart à des pratiques plus oppressives (ALGERIE). L'image négative de l'ingérence fait que les juristes préfèrent parler de droit d'assistance humanitaire. Nous avons vu que les actions humanitaires ne sont pas choses nouvelles. Mais le plus apporté par les résolutions de l'ONU réside dans le principe de subsidiarité. Principe selon lequel l'action extérieure n'est requise que si l'action nationale n'est pas en mesure d'atteindre le but assigné. Il y a donc affirmation par les textes ONUSIENS du principe de libre accès aux victimes. De même pour lui conservé son caractère humanitaire, les intervenants doivent se limiter aux principes édictés par la Croix Rouge à savoir prévenir et soulager la souffrance des hommes et faire respecter la personne humaine elle doit être prodigué sans discrimination.

La lecture des différents documents m'amène à conclure que le devoir d'ingérence ne peut rester qu'une question d'éthique et qu'aucun gouvernement ne saurait vouloir une juridiction au risque de se retrouver à terme sur le banc des accusés face à la communauté internationale. Le droit d'ingérence ne se conçoit que sous l'aspect humanitaire; Compte-tenu de son coup, une action d'ingérence pour un état ne peut être que limitée dans le temps. Or une action d'ingérence a pour objet d'apporter une solution à un problème d'atteinte aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la charte de l'ONU. Les actions en BOSNIE au KURDISTAN ou en SOMALIE ont montré et montrent la limite de l'efficacité des opérations d'ingérence démocratique. Honnêtement dans ce domaine il me semble que l'on peut maintenir la paix par une action de la communauté internationale. Mais est-il réaliste de vouloir imposer la Paix Les termes en eux mêmes ne sont-ils pas paradoxaux?

3. Transformation du droit international

3.1. Quelques notions de base sur le droit international

-

Le droit international compte trois sources essentielles: les traités, la coutume et les principes généraux du droit.

- En ce qui concerne la coutume, ce sont les règles pratiquées et acceptées depuis longtemps comme étant le droit. Elle nécessite donc un élément matériel d'une part - c'est à dire l'existence d'un précédent (acte positif ou négatif) - et un élément psychologique d'autre part ou " opinio juris ", c'est à dire la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Notons que les coutumes sont désormais codifiées par le droit international de par l'introduction de ces normes dans les traités internationaux.

- S'agissant des principes généraux du droit international, ils s'imposent comme des règles fondamentales, véritables postulats en raison de leur valeur intrinsèque prégnante. Citons par exemple " le principe de l'autorité de la chose jugée " ou le fait que " tout préjudice causé à un Etat ouvre droit à réparation intégrale ".

- Quelle que soit l'importance des questions régies par ces deux normes, il n'en demeure pas moins que ce sont des règles de droit contenues dans des traités qui organisent la plus grande partie des relations juridiques internationales. Le caractère volontariste du droit international explique bien ce phénomène, puisque ce droit est principalement composé de normes acceptées librement par les Etats auxquels il s'applique.

L'origine des traités remonte au commencement de la vie internationale; toutefois, leurs caractéristiques actuelles datent du début du XIX^{ème} siècle. Ils semblent évoluer vers une simplification de leur forme et de la procédure de conclusion.

Cela explique en partie que le nombre des traités conclus depuis le début des Temps modernes (XVII^e s.) dépasse trente mille; la raison essentielle de cette accélération très notable étant due à l'intensification des contacts et des échanges internationaux.

Ceux-ci ont en effet contribué à l'évolution importante et rapide du droit international à compter du 17^{ème} siècle, droit qui, faut-il le rappeler, était essentiellement un droit des conflits.

-

3.2. Evolution du droit international jusqu'au début du XX^{ème} siècle

-

Au Moyen Age prévalait la conception que la guerre était nécessairement juste d'un côté, injuste de l'autre. La "guerre juste" était une procédure légale, par laquelle une autorité compétente employait la force des armes hors de sa juridiction normale pour défendre des droits, redresser des torts ou punir des crimes.

Cette notion était admise, par Grotius, qui déclarait dans son *De jure belli ac pacis* (1625): "c'est le devoir de ceux qui ne sont pas engagés dans une guerre de rien faire qui puisse renforcer la puissance de qui soutient une mauvaise cause ou qui puisse entraver l'action de qui mène une juste guerre."

Le droit international aux XVIII^e et XIX^e siècles abandonna les exigences de justice et considéra la guerre comme un fait qui commençait avec le premier acte hostile commis par un Etat souverain.

.

Au XX^e siècle, il fut reconnu qu'il était de l'intérêt d'empêcher l'éclatement de la guerre ; aussi les conventions de La Haye (1899 et 1907) réglementèrent le déclenchement de la guerre, exigeant même une déclaration ou un ultimatum avec délai avant l'ouverture des hostilités. Ces conventions réintroduisirent également la pratique de l'arbitrage. Celle-ci s'était développée surtout à l'époque féodale et au Moyen Age comme procédure de solution des conflits entre les princes. La structure pyramidale de la société chrétienne, au sommet de laquelle se trouvait le pape, amenait tout naturellement les princes à le désigner comme arbitre, en

raison de l'autorité qu'il détenait et de la dépendance hiérarchique des princes à son égard.

La pratique de l'arbitrage, en revanche, s'était raréfiée à l'apparition des grandes puissances qui affirment la prédominance de la souveraineté de l'Etat. Leurs premières réactions témoignent d'un exclusivisme encore trop rigoureux pour qu'elles s'ouvrent à l'arbitrage. Au XIXe siècle, cependant, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à la suite de la guerre d'Indépendance et de la guerre de Sécession, donnèrent à l'arbitrage d'inspiration juridique un développement capital qui a tracé les grandes lignes modernes de l'institution. Cela n'est point dû au hasard. Le droit anglo-saxon est fondé sur la confiance. Il est donc normal que l'arbitrage se soit développé dans des litiges anglo-américains.

Il faut cependant attendre l'affaire de l'Alabama pour que l'organe arbitral soit un véritable tribunal, composé de juristes indépendants dont les décisions, prises selon une certaine procédure préétablie, se fondaient sur des considérations juridiques et non politiques.

Le traité de Washington du 8 mai 1871 prévoyait un tribunal qui devait servir de modèle par la suite. Il s'agissait de régler un différend relatif à des dommages causés à la flotte fédérale américaine par l'Alabama, navire sudiste armé dans des ports anglais. Les Etats-Unis soutenaient que la Grande-Bretagne était responsable d'une part des dommages subis, mais aussi de la prolongation de la guerre de Sécession. Le tribunal organisé par le traité de Washington se réunit à Genève en 1872 et condamna l'Angleterre à payer une forte indemnité pour les dommages causés à la flotte américaine.

L'arbitrage tira un grand prestige de ces succès et, au début du XXe siècle, les milieux "internationalistes" lui attachaient un crédit considérable.

3.2.1. Les conventions de La Haye de 1899 à 1907

Les deux conventions de La Haye de 1899 et 1907 dont on a déjà évoqué l'importance supra formalisent ce que l'on appelle désormais le droit de la guerre. Outre l'arbitrage, elles développent les dispositions juridiques applicables aux blessés de la guerre maritime, aux bombardements par les forces navales et consacrent notamment l'interdiction des balles dum-dum.

La réintroduction de l'arbitrage fut un relatif succès puisque, de 1907 à la veille de la Première Guerre mondiale, plus de soixante-dix traités bilatéraux consacrant le principe de l'arbitrage obligatoire ont été conclus.

3.2.2. Les conventions de GENEVE (1864 - 1949) + protocoles additionnels de 1977

Le suisse DUNANT, particulièrement choqué par l'incurie et l'indifférence avec laquelle on traite les victimes à l'issue de la bataille de Solferino (24 juin 1859), improvise des secours, organise les soins et mobilise les volontés.

Ainsi une commission formée du général Dufour, ami de Napoléon III, du juriste Gustave Moynier, des médecins Louis Appia et Théodore Maunoir aide Dunant dans sa démarche. Cette commission des cinq se transforme d'ailleurs en un Comité international de secours aux blessés qui organise, en octobre 1863, une conférence internationale à Genève.

Le 24 août 1864 sont signées les conventions de Genève , qui jettent les bases du droit humanitaire. Elles font obligation de soigner les blessés, sans distinction de nationalité, et prévoient la neutralisation du personnel et du matériel sanitaires

La première convention de Genève sur le traitement des blessés fut conclue en 1864. Acceptée par presque tous les Etats, elle fut améliorée en 1906, 1929 et 1949. Les conférences de La Haye de 1899 et 1907 en adaptèrent les dispositions à la guerre maritime. Le texte de 1949 réaffirma plus minutieusement les principes des documents précédents et les déclara applicables également à une guerre civile

Du souci des blessés, on passa facilement au sort des hommes qui tombaient indemnes aux mains de l'ennemi.

3.3. La Société des Nations.

-

A l'issue de la Première Guerre Mondiale, la constitution de la Société des Nations fit naître des espoirs de paix mondiale qui, malheureusement, devaient vite avorter.

En vertu de l'article 14 du pacte de la Société des Nations, elle créa cependant en 1920 la première juridiction internationale permanente, la Cour permanente de justice internationale, dont le siège fut établi à La Haye. En 1946, elle a été dissoute en raison de la disparition de la SDN et des problèmes qu'aurait posés la participation d'Etats ennemis signataires du statut.

Toutefois, à l'aune des horreurs de la " der des der ", des initiatives intéressantes essayant de mettre la guerre hors la loi se développaient.

Ainsi, sur une proposition du français Briand, l'américain Kellogg suggéra de servir la paix mondiale en s'efforçant d'obtenir de concert l'accord d'un grand nombre de puissances pour conclure un traité conforme aux idées de ceux qui prônaient la mise hors la loi de la guerre.

Ce traité signé à Paris le 27 août 1928, est désigné d'ordinaire comme pacte de Paris ou pacte Briand-Kellogg. En voici un extrait particulièrement significatif :

"Article premier . Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

"Article II . Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le règlement, ou la solution, de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques."

Bien que ces déclarations aient suscité à l'époque de grandes espérances pour le maintien de la paix, elles n'eurent pas d'effet préventif décelable sur les agressions qui se produisent peu après en Mandchourie en 1931, puis en Chine proprement dite, ni non plus sur l'invasion de l'Ethiopie par l'Italie, les interventions allemandes et italiennes en Espagne, ou celles qui aboutirent finalement à la Seconde Guerre mondiale.

Le pacte Briand-Kellogg et les autres accords qui visaient à bannir la guerre eurent néanmoins d'importants effets juridiques. On peut dire que ces accords, maintenant incorporés à la charte des Nations unies, ont mis hors la loi la guerre au sens juridique de situation où les Etats en conflit ont un droit égal à employer la force armée pour régler leur différend.

3.4. L'Organisation des Nations-Unies

L'Organisation des Nations unies, qui succède en 1946 à la SDN (charte de San Francisco du 26 juin 1945) repose sur les mêmes buts et principes mais dispose de moyens d'action plus efficaces et traduit un effort d'intégration plus poussé de la société internationale. Le maintien de la paix est confié à une sorte de directoire

des grandes puissances, le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures contraignantes à l'encontre des Etats agresseurs (le recours à la guerre est désormais prohibé). La nouvelle organisation est placée par la charte au centre d'un

dispositif institutionnel ambitieux qui englobe les divers aspects politiques et techniques de la vie internationale.

En matière de paix et de sécurité internationales, l'action de l'O.N.U. est complétée "verticalement" par l'intervention d'organisations régionales qui lui sont subordonnées et ne peuvent agir que dans les conditions fixées par la charte. Ces organisations ne peuvent, en principe, employer la force contre un Etat agresseur qu'avec l'autorisation du Conseil de sécurité (article 42 et suivants de la Charte) ou en cas de légitime défense (article 51) .

3.4.1. La Cour internationale de justice

Sur un plan juridique, la Cour permanente de justice internationale, dissoute en 1946 est remplacée par la Cour internationale de justice (C.I.J.) qui siège également à La Haye et constitue, suivant l'article 92 de la Charte, "l'organe judiciaire principal des Nations unies". Le statut de la Cour, annexé à la Charte, est calqué sur celui de son prédécesseur.

Les Etats membres de l'O.N.U. sont automatiquement parties au statut de la Cour. Les Etats non membres de l'O.N.U. peuvent adhérer au statut dans des conditions établies par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

La Cour est investie d'une compétence contentieuse et d'une compétence consultative. Au contentieux, seuls les Etats (à l'exclusion des individus ou des organisations internationales) peuvent être parties, s'ils y consentent.

Si une partie refuse d'exécuter la décision de la Cour, l'autre peut saisir le Conseil de sécurité qui, s'il le juge nécessaire, adopte des recommandations ou prend des décisions en vue de faire exécuter l'arrêt,.

Par ailleurs, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de l'Assemblée générale des Nations unies ou du Conseil de sécurité, ou encore des organes de l'O.N.U. ou des institutions spécialisées autorisées à cet effet par l'Assemblée générale. À la différence des arrêts, les avis consultatifs n'ont pas une portée obligatoire.

Contrairement à la Cour permanente qui, en dix-huit ans (1922-1940), avait eu à connaître de trente-sept recours contentieux et de vingt-huit demandes d'avis, la Cour internationale de justice n'est que médiocrement saisie, les Etats préférant l'arbitrage.

3.4.2. Le travail normatif sous l'égide de l'O.N.U.

En dépit de nombreuses critiques, il faut enfin mettre en exergue le rôle de l'O.N.U. dans l'évolution actuelle du droit international. En effet, cette organisation - et ses satellites - ont mis sur pied de nombreuses conférences internationales ayant débouché sur l'adoption de traités importants. Citons notamment la convention de MONTEGO BAY (1982) sur le droit de la mer ou celle de MONTREAL 1971 relative à la répression des actes de piraterie aérienne, voire celle de ROME en 1988 concernant les actes de piraterie maritime.

Enfin il convient de citer la convention de VIENNE de 1961 sur laquelle il convient de s'attarder en raison de son importance pour les relations internationales contemporaines.

3.4.3. La Convention de VIENNE

La convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) formalise nombre de règles établies par le droit coutumier international, notamment les immunités diplomatiques.

Toutefois, sous l'influence de certains juristes, cette convention possède dans son texte une véritable bombe à retardement avec l'adoption de la règle dite du " jus cogens " .

Il s'agit de l'introduction d'un début de hiérarchisation dans le système juridique international par la transposition de la notion interne d'ordre public. Ainsi, il existerait des règles internationales, dites de jus cogens, auxquelles les Etats ne pourraient pas déroger par leurs conventions particulières.

Cela conduirait à une applicabilité directe de ces règles dans le droit interne d'un pays à l'image des directives européennes en droit national des états membres de l'Union Européenne (cf. jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes)

De nombreux Etats s'y opposent, ce qui explique que nombre d'Etats importants n'aient jamais signé cette convention même si elle est appliquée à 90 % par tous les pays. Cette règle n'a d'ailleurs jamais été entérinée par la C.I.J..

3.5. Le procès de Nuremberg

-

Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, après la Seconde Guerre mondiale, étaient internationaux en ce sens qu'ils étaient fondés sur des accords conclus entre un grand nombre de membres des Nations unies.

Toutefois, les puissances de l'Axe n'y étaient pas représentées ; on justifia cette discrimination en faisant valoir que les Nations unies, c'est-à-dire une partie considérable de la population mondiale, avaient compétence pour représenter la communauté des Nations et que les puissances de l'Axe, dont l'entrée en guerre n'avait pas été conforme au droit, n'étaient pas habilitées à y participer.

Les avis donnés par les tribunaux, internationaux et nationaux, jugeant de crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale développèrent le droit de la guerre sur maints points : le retranchement derrière des ordres supérieurs, la mise à mort des

otages, la légitimité des représailles et la réalisation d'actes d'inhumanité par des juges, des médecins, des administrateurs.

3.6. Le Tribunal Pénal International

Sa création par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993 en vue de juger les auteurs des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a représenté une initiative remarquable. Tout en se référant aux acquis du droit international que constitua le tribunal de NUREMBERG, cette juridiction était censée réaliser un authentique progrès. En effet, il s'agit d'une part, d'une justice non plus rendue par les vainqueurs mais par l'ensemble de la communauté internationale, DONC plus sereine, et d'autre part, les procédures sont mises en oeuvre non pas à l'issue du conflit, mais pendant les hostilités.

Toutefois des régressions sont aussi constatées. Ainsi ce tribunal ne juge que les seules personnes physiques et non plus également des organisations ou des groupements. Aussi selon MICHEL ZAOUÏ, avocat au barreau de Paris, ce tribunal juge les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et non pas les crimes contre la paix, qui consistent, selon le statut du tribunal de NUREMBERG, dans " la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la

participation à un plan concocté ou à un complot par l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent "

En outre les difficultés dénoncées par madame ARBOUR, procureur du T.P.I., laissent augurer un avenir bien délicat pour cette jeune juridiction que les accords de DAYTON avaient un temps menacé.

En fait il semble que ces difficultés pourraient peut-être aplanies par l'instauration d'un tribunal pénal international permanent à compétence élargie. C'est l'objet de la conférence de ROME en 1998, et il faut espérer que le choix de la ville sainte se révélera judicieux car un tel tribunal est loin de faire l'unanimité sur notre planète.

3.7.CONCLUSION

L'évolution du droit international semble ainsi avoir suivi, bien lentement certes mais de façon constante, deux pistes complémentaires :

- faire en sorte de dépasser la souveraineté des Etats;
- instaurer un véritable tribunal international permanent, nouveau degré de juridiction supranational.

ANNEXE 4

Compte-rendu de séance N°4

1. La non violence existe elle ?

Si cette question avait été posée à Guillaume II, à la fin du siècle dernier il aurait répondu dans la négative : les conflits modernes ne se résoudreont que par la guerre et le sang.

Et pourtant, c'est une doctrine qui est apparue en France au début des années 20, à l'occasion des premiers reportages de l'action menée par Gandhi en Inde. Cette doctrine s'est ensuite développée pendant la guerre froide ; elle semble à ce jour être sinon promise à un bel avenir porteuse d'espoir.

1.1. Définition

-

On a tendance à considérer la non violence comme un acte de refus de la violence et donc à tort comme une non action. Selon son père fondateur Gandhi, la non violence est une action de résistance passive animée d'un profond désir de ne pas nuire et de respecter la vie.

En s'inspirant des différentes définitions des dictionnaires, la non violence est l'ensemble des moyens par lesquels, dans des situations de conflits, un ou plusieurs acteurs exercent des forces de persuasion ou de contraintes ne portant pas atteintes à la vie; ni à la dignité de personnes. Cette définition exclue donc toute utilisation du Nucléaire à des fins dissuasives, même si d'aucun caractérise l'arme atomique comme étant une arme de non emploi.

Cette notion a souvent fait référence à des traditions ou des éthiques particulières.

Si l'on s'en réfère à l'histoire ce sont les morales religieuses qui se sont, en premier et d'une manière assez cyclique, érigées contre les actes de violences perpétrés par les puissances au pouvoir. Le Christianisme s'est très longtemps élevé contre les pratiques de l'empire romain, mais il a aussi encouragé et inspiré les croisades au Moyen Age.

Lorsqu'on s'attache à l'éthique politique, on s'aperçoit que la violence et la démocratie sont deux notions totalement contradictoires. Selon Martin Lutterking elle fait naître l'amertume chez les survivants et la brutalité chez les vainqueurs. Bien des pays ont obtenu leur indépendance par la guerre. Cependant, malgré ces victoires temporaires, la violence ne peut amener une paix durable . Selon le Tchèque Vaclav Havel, la démocratisation des pays de l'Europe de l'Est ne devait pas s'accomplir dans la violence ; il y aurait eu en effet une contradiction entre les fins poursuivies(la démocratie et son expression principale les respects des droits de l'homme) et les moyens employés.

1.2. Les différents modes d'actions

-

Principes

But poursuivi: chercher à faire éclater l'injustice, par une mise en scène aussi soignée que possible. Gandhi su trouver des gestes symboliques très forts, par exemple, celui de ramasser sur le bord de la mer une simple poignée de sel, acte par lequel il invitait les Indiens à transgresser une loi de l'état colonial. Ce geste apparemment insignifiant était un appel à la désobéissance civile de masse, puisque les Britanniques s'étaient arrogés le monopole du sel et en avaient interdit l'exploitation aux Indiens.

Où: sur un objectif où l'ennemi se trouve le plus vulnérable.

Comment : utiliser les médias pour sensibiliser l'opinion publique, pour lui faire partager sa cause.

L'utilisation des médias est essentielle : Gandhi a commencé son combat pour l'indépendance de l'Inde en créant son propre journal. Martin Lutterking du sa grande popularité au développement de la télévision.

Méthodes

Manifestations : Permet de se rassembler , de se compter, de se connaître et de s'organiser.

La grève de la faim : Faire de l'acteur , qui peut même choisir d'aller jusqu'au bout, jusqu'au sacrifice suprême, un martyr dans le but de démontrer l'injustice de celui à laquelle elle s'adresse.

La non coopération collective : Le point de départ est le constat que la soumission des hommes ne dépend pas uniquement de la violence qu'ils subissent mais surtout de l'obéissance qu'ils consentent. La non coopération collective est donc un moyen non

violent de refuser de collaborer. A ce sujet, Gandhi a dit : ce ne sont pas tant les fusils britanniques qui sont responsables de notre sujétion que notre coopération volontaire.

Il avait raison, car pour s'imposer tout pouvoir a besoin de la coopération volontaire ou forcée de la population. Cette non coopération se ramifie :

- travail→ grève
- production de biens ou de service→ boycotts(refus d'achat, d'utilisation d'un service)
- champ politique→ désobéissance civile. En 1920, Gandhi obtint du peuple indien le refus de payer l'impôt au gouvernement britannique.

Le programme constructif : Plutôt que d'attendre des autorités une solution au conflit en cours, il s'agit de commencer l'inventer. C'est l'exemple des nombreuses organisations humanitaires qui engagent des solutions sans forcément l'accord des autorités.

-

La démoralisation de l'adversaire : Il s'agit de diviser l'ennemi. On retrouve d'ailleurs ce principe dans l'Art De La Guerre de Sun Tsé qui consiste à gagner la guerre sans la faire. C'est aussi la guerre psychologique avec ses diverses techniques de subversion, de propagande et de désinformation qui cherchent ainsi à neutraliser la volonté de l'ennemi. En Tchécoslovaquie, dans les jours qui ont suivi l'invasion des troupes soviétiques, en 1968, la population de Prague s'est efforcée de démoraliser les soldats par diverses tentatives de fraternisation. Ces efforts ont été si efficaces que plusieurs régiments des forces du pacte de Varsovie durent être assez vite relevés.

La non violence pragmatique : Une analyse lucide du rapport de force fait prévoir une défaite certaine. C'est cette analyse qui a conduit les autorités tchécoslovaques en 1968 à ne pas offrir de résistance militaire ; elle aurait été vouée à l'échec. La stratégie de non violence a donc consisté à ne pas affronter l'ennemi là où il était le plus fort mais plutôt là où il pouvait rencontrer le plus de problèmes : la motivation de ses troupes.

Les obstructions : Il s'agit de s'opposer à la volonté des autorités par l'obstruction physique. C'est un exemple de ce type qui donna pendant la révolution à Mirabeau la formule : nous sommes ici par la volonté nationale et nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. Plus récemment, c'est ce type d'action non violente qui a conduit le peuple philippin à écarté définitivement du pouvoir, en février 1986, le dictateur Ferdinand Marcos. En effet, l'élection présidentielle aurait du voir Marcos quitter le pouvoir si celui n'avait pas fraudé. Une partie de l'armée fit défection, déclarant son allégeance à celle qui aurait du démocratiquement gagner les élections(Madame Aquinos) et se réfugier dans une caserne. L'église catholique lança un appel à la foule afin qu'elle empêche les troupes gouvernementales d'attaquer les insurgés. En quelques heures, plusieurs milliers puis centaines de milliers de personnes formèrent une barricade humaine. Marcos ne put rien entreprendre de peur de représailles des Etats Unis et du s'exiler après ce cuisant échec.

-

-

1.3.Limites et solutions futures:

Les limites :

Face à la répression :

La répression est rarement une affaire qui se réduit aux rapports entre le persécuteur et ses victimes. Il y a le plus souvent un témoin. Si ce témoin le cautionne, la répression est brutale ; si elle proteste la répression est retenue.

En démocratie, elle est assez efficace puisque l'autorité est placée devant le dilemme suivant : si elle reste passive, elle se discrédite et si elle emprisonne les transgresseurs, elle en fait des héros fournissant ainsi d'excellents arguments de propagandes.

Dans des régimes totalitaires, la réussite est entièrement basée sur la mobilisation des militants et de l'opinion publique nationale et ou internationale.

Face à l'extermination :

L'histoire nous montre que la non violence est un mode d'action relativement peu efficace. Il y a cependant quelques exemples de sauvetage de minorités.

Celui des Juifs au Danemark en octobre 43, lorsque le pays passa sous le contrôle direct de Berlin après la chute du gouvernement qui informé de la date de la rafle réussit à cacher la plupart des Juifs dans Copenhague et ses environs.

En France, on a connu quelques épisodes pour lesquels suite à des rafles, certains évêques s'exprimant publiquement ont fait infléchir la politique de collaboration du gouvernement de Vichy.

Face à la guerre, la non violence peut avoir du mal à dissuader un agresseur d'attaquer ou le contraindre à sa désengager. Il y a peu d'alternative au vieux principe si vis pacem, para bellum.

Les solutions nouvelles :

La dissuasion civile :

En 1984, Charles Hernu, alors ministre de la Défense, demande à trois chercheurs de réaliser une étude sur les perspectives pour la prise en compte des principes de la résistance non violente dans la stratégie globale de la France.

Elle se présente donc comme un ensemble de mesures non militaires qui, préparées à l'échelle du pays et largement publiée, seraient de nature à réduire l'espoir qu'entretient tout agresseur de récolter quelques fruits de son agression : grèves refus d'obéissance, organisation de circuits parallèles d'information et d'approvisionnement. Cette forme de dissuasion est une valeur ajoutée qui ne

s'applique que du Faible au Fort. Cette doctrine semble être devenue un peu obsolète depuis 1989.

Le développement des réseaux :

Au regard des graves problèmes politiques, économiques rencontrés par certains pays, il est à craindre que de nouveaux conflits éclatent au quatre du monde. Il faut que la communauté internationale trouve de nouvelles solutions qui pourraient être :

La mise en place de mesures préventives(Aides financières, aides dans le processus de démocratisation). En 1991, la communauté

internationale aurait du accompagner les nouvelles démocraties nées sur les ruines de l'ex Yougoslavie dans la voie de la démocratisation. Elle y serait sûrement arrivée dans la mesure où les premiers(Slovénie, Croatie) à avoir réclamés leur indépendance l'ont fait pour des raisons essentiellement économiques : rentrer dans le marché européen.

La mise en place de mesures de rétorsion :

Sanctions économiques. Leur efficacité est limitée dans la mesure où elles peuvent être contournées, et dans la mesure où elles sanctionnent celui qui les subit mais aussi celui qui les exerce.

L'intervention civile : Que nous connaissons déjà au travers les actes de certaines associations à caractère humanitaire et qui pourrait être étendue à d'autres domaines.

Le développement de l'esprit de Défense et du civisme :

Au lieu de militariser la société, il faut civiliser la défense, ce qui revient à tenter d'obtenir la participation active des citoyens.

Toutes ces solutions ne sont réellement viables que :

s'il y a affirmation d'une opinion publique internationale solidaire et unie et que si les différentes voies font l'objet de recherches poussées,

si l'on consent un effort important de recherche dans l'approfondissement de ces diverses solutions,

si chaque pays consent à plus de transparence vis à vis de la communauté internationale, ce qui instaurera un climat de confiance.

Pour conclure, la non violence a certainement un champ d'action très intéressant et pourrait être un enjeu de la recherche, un objet d'enseignement et un projet éducatif.

-
-
-
-
-

2. CONSCIENCE ECOLOGIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES

-
-

INTRODUCTION :

Les menaces sur l'environnement ont pris des proportions mondiales et alimentent des scénarii catastrophe. Tous les états ont pris conscience de ces menaces. Qu'est-ce que cette " conscience écologique " et quel est son rôle dans les relations internationales? Fondé sur des menaces réelles et des peurs irrationnelles, l'écologie est une idéologie, désormais utilisée par les états pour faire pression sur leurs partenaires et leurs concurrents.

-
-

2.1 - DE 1970 A 1992 : NAISSANCE D'UNE CONSCIENCE ECOLOGIQUE :

Ce que nous appelons la " conscience écologique " est né progressivement, dans les sociétés industrialisées, entre 1970 et 1990, de la découverte des effets néfastes, immédiats et lointains, de l'industrialisation sauvage et de la société de consommation. Pluies acides, accidents nucléaires, marées noires, menace de disparition de certaines espèces végétales et animales, sont dénoncés par des mouvements écologistes nombreux, certains politisés, d'autres fondés sur des idéologies irrationnelles et fonctionnant comme des sectes millénaristes. Parallèlement se développe une mode écolo et bio dans tous les domaines : alimentation, textile et habillement, vie sociale, ...

La peur de l'hiver nucléaire a fait place à des terreurs nouvelles concernant des bouleversements de grande ampleur. Les opinions publiques prennent conscience d'effets à long terme et à grande distance : pluies acides en Scandinavie provenant de Grande Bretagne, assèchement de la mer d'Aral, pollution et salinisation de la Méditerranée, désertification générale du bassin méditerranéen... La protection de l'environnement commence à devenir un problème international.

La réflexion tourne aujourd'hui autour de trois grands problèmes : l'atmosphère (pollution de l'air, trou dans la couche d'ozone, déforestation...); l'eau (quantité et qualité, gestion transfrontalière des ressources...); dérive de la variété et de la qualité écologique (menace de disparition ou d'altération d'espèces ou d'écosystèmes complets).

Ces idées ont fait très tôt irruption dans le champs politique national et international : traité de 1959 sur l'Antarctique. Mais elles ont pris une extension particulière avec l'émergence du concept juridique " d'humanité " (crime contre l'humanité, patrimoine de l'humanité...). L'idée a fait son chemin selon laquelle les Etats, mais aussi la communauté internationale, ont des obligations vis à vis de l'humanité. Les fonds marins, l'espace cosmique, les corps célestes, des monuments et sites naturels ont été déclarés " patrimoine commun de l'humanité " et une déclaration sur la biosphère, élaborée le 3 avril 1989, fournit le point de départ de grandes conférences sous l'égide des Nations Unies.

La " conscience écologique " a finalement deux caractéristiques majeures en terme de relations internationales. Elle est limitée essentiellement aux sociétés riches et industrialisées : l'écologie est un luxe. Elle impose des coopérations internationales mais légitime aussi des pressions de certains Etats sur d'autres ou de la communauté internationale sur les Etats.

-

-

2.2 - DEFENDRE LE PATRIMOINE DE L'HUMANITE :

Le premier constat indique clairement que l'environnement ne peut être protégé efficacement ni en se cantonnant au niveau local ou national, ni en se contentant de faire appel à la bonne volonté des acteurs. La plupart des problèmes concerne des régions entières, certains l'ensemble de la planète. De plus l'écologie coûte cher et,

dans les pays en voie de développement, son coût s'oppose au développement lui-même.

Face à ce constat, plusieurs types de démarche ont été tentées avec plus ou moins de succès.

Dès les années 50, on a commencé à mettre au point une législation internationale, sous forme d'accords le plus souvent, de lois parfois. Mais cette législation est contestée par les non signataires (cas de l'Antarctique), souvent peu respectée (réglementation de la pêche des cétacés en haute mer) ou à l'origine d'effets pervers contraires à son objectif (interdiction de la vente de l'ivoire).

Des projets de coopération régionale ont été ébauchés : Plan Bleu pour la Méditerranée... Ils peuvent avoir une grande influence sur la géopolitique régionale qu'ils peuvent perturber ou calmer selon le cas (tentatives d'accord sur la gestion de l'eau au Proche Orient).

Enfin, les Etats Unis ont tenté de mettre en place, sous l'égide de l'ONU, une coopération mondiale, grâce à de grandes conférences sur l'environnement et la population (Montréal, 1987 ; Le Caire, ; Rio, 1992 ; Kyoto, 1997). Mais ces " grands messes " voient l'affrontement entre les Etats Unis et le reste du monde (les USA tentant souvent de se soustraire aux obligations qu'ils prétendent imposer aux autres), et entre les pays industrialisés, les pays en voie de développement et les autres. Le non respect par les pays industrialisés des accords de Rio et les gesticulations auxquelles a donné lieu la conférence de Kyoto en fournissent l'exemple et montrent que cette écologie est désormais instrumentalisée par les états dans des buts diplomatiques.

CONCLUSION :

La conscience écologique, limitée aux sociétés développées, est donc devenue un facteur important des relations internationales. Mais elle agit surtout en perturbateur, même si certains analystes, suivant l'hypothèse selon laquelle les hommes seraient condamnés à s'entendre pour survivre, estiment que les peurs qu'elle engendre, souvent irraisonnées, sont un facteur d'équilibre et de coopération. Pour le moment, on peut surtout observer que des menaces réelles ou supposées pèsent sur notre environnement et que ces menaces en font peser d'autres, plus immédiates, sur la stabilité de certaines régions du globe.

-

-

3. LA GUERRE AU XXI^{EME} SIECLE

Un constat s'impose : le monde est en crise. Une crise générale, profonde et durable, un état de ni paix, ni guerre. Cette crise devrait engendrer des bouleversements que d'aucuns pensent aussi important que la chute de l'empire romain ou que ceux qui engendrèrent la renaissance au XV^{eme} siècle.

Cette crise généralisée contribue la déstabilisation les états et entraîne la réapparition de formes d'affrontements oubliées, alors que de manière concomitante, de nouvelles formes d'affrontements apparaissent.

3.1 La Crise

Les facteurs de la crise sont nombreux. La mondialisation tout d'abord, c'est à dire une tendance à la globalisation des problèmes, l'intégration économique et l'interpénétration culturelle. Il n'existe plus de frontières marquées entre questions intérieures et relations extérieures. Tout est interdépendant.

Des déséquilibres structurels ensuite, démographiques, économiques et technologiques d'une ampleur déconcertante. Puis les facteurs stratégiques que sont le nucléaire, l'information et la notion de sécurité collective, et qui ont engendré l'expression de la violence sous de nouvelles formes. Enfin, le besoin de liberté, conséquence de la chute du mur.

" La mondialisation et l'accélération de l'histoire ont fait exploser le cadre spatio-temporel dans lequel s'organisait depuis des siècles l'évolution du monde et des sociétés. La disparition de l'ordre de Yalta et de ces repères familiers conduit à la remise en cause de la plupart des principes classiques de L'État, de la souveraineté, de l'agrandissement territorial, de l'équilibre des forces et de la légitimité de la guerre. "

La complexité du monde actuel rend la crise insaisissable. Elle dépasse notre capacité d'appréciation et est en passe de nous échapper, renforçant la crispation des uns vers les valeurs du passé (on n'a jamais autant parlé d'authenticité et de retour aux vraies valeurs qu'actuellement) ou la maladresse des autres à se projeter dans l'avenir.

Ce malaise affecte les trois niveaux sur lesquels sont fondés nos structures et nos civilisations :

- l'État, en charge de l'exercice et de la défense de la souveraineté dans le cadre des relations avec les autres nations ;
- la société, identifiée au travail qu'elle fournissait, qu'elle organisait et qu'elle contrôlait ;
- l'individu, qui justifie son existence en tant que citoyen et acteur social.

Ces trois niveaux sont en crise, incapables de contenir la violence, contestés dans leur légitimité et leur fonction, et déstabilisés par la puissance des phénomènes. On peut raisonnablement penser que cette crise s'étend à tous les états, à des degrés plus ou moins divers.

3.2 L'État

-

De 60 en 1938, le nombre des états est passé à 194 en 1995, soit un triplement en moins d'un demi-siècle. La logique de croissance ne devrait pas s'arrêter là, en raison de la décolonisation de l'empire russe (CEI hétéroclite) et des forces centrifuges qui secouent l'Inde et la Chine, entre autres. 335 langues sont parlées par plus d'un million de personnes. La population mondiale est composée de 3 à 5000 peuples susceptibles de fournir une base substantielle à des mouvements de revendication autonomiste. Le sociologue japonais Kenichi OHMAE estime que le nombre des états pourrait passer à 450 en 2050. Or la naissance des états ne se fait toujours pas par consensus :

- partition de l'Inde,
- implosion en ex-Yougoslavie,
- conflits caucasiens.

De plus, cette fragmentation est une cause majeure des conflits actuels et à venir, ainsi qu'une source d'affaiblissement. " Trop d'Etats correspond souvent à trop peu d'État ". Les états, de quelque type qu'ils soient, cherchent à rester un centre de référence, alors que les décisions économiques et financières se prennent dans d'autres cercles et qu'apparaît un embryon de droit international bousculant leurs propres règles juridiques.

De même, l'état ne possède plus ni le monopole du commerce (sociétés multinationales), ni le monopole de la diplomatie (groupes de contact) et surtout pas celui de la violence. Celle-ci s'est privatisée, au profit des bandes, des mafias et des

réseaux. Nous sommes revenus aux temps ancestraux de la violence banalisée. " La crise de L'État, c'est le retour à la guerre primitive "

3.3 La Guerre

Pour Alvin TOEFFLER, il existe trois types de guerres :

- les guerres primaires, pour les peuples restés à l'âge rural ;
- les guerres classiques, pour les pays à l'âge industriel ;

les guerres tertiaires pour ceux qui sont parvenus à l'âge de l'information.

La plupart des guerres classiques paraissant condamnées par leur " inefficacité " - rapport gain/perte par exemple - , il ne reste plus que deux types de conflits :

- les conflits identitaires : séparatistes (Tchéchénie), irrédentistes (Serbie), ethniques (Rwanda), révolutionnaires (Algérie) et luttes de revendication (Chiapas);
- les conflits d'intérêts : ressources naturelles par exemple.

Cette simplification typologique ne doit pas faire oublier cette constante de notre monde actuel qu'est sa complexité. Lorsque l'on combine les facteurs dominants d'ordre religieux, ethnique ou national, présents dans tout conflit identitaire avec les déséquilibres structurels de nos sociétés, d'ordre politique, économique, démographique ou culturel, de multiples combinaisons deviennent possibles.

Deux modes d'affrontements se font jour :

- les guérillas civiles urbaines,
- les guerres de riches.

Les caractéristiques des guérillas civiles urbaines respectent la règle des 3 D : délocalisation, déprofessionalisation et délégitimation.

Délocalisation, parce que les conflits ont quitté les champs de bataille pour investir les villes où se trouve le centre d'intérêt de ces affrontements, la population. Il n'est plus question de conquérir des territoires, mais de contrôler les centres de transit et de trafic pour pouvoir contrôler les populations. Les conflits s'urbanisent.

Déprofessionalisation ensuite. Ces conflits se déclenchent à l'intérieur des états, ils concernent directement les populations : " les guerres civiles deviennent des guerres de civils ".

Déligitimation enfin, car ces guerres de civils sont des guerres de fauves. Sans limites et sans règles, la guerre s'affranchit de toutes les conventions et de tous les codes de bonne conduite. La peur de l'autre est telle que le réflexe premier est de l'anéantir : " la peur de disparaître conduit à faire disparaître les autres ".

Les armées sont alors de peu de poids et fournissent la plupart du temps des armes et des combattants aux factions. De plus, ces mouvements guerriers s'appuient à l'extérieur, sur de nombreuses organisations qui trouvent leur intérêt dans l'entretien de ces zones de non droit, dans lesquelles elles peuvent évoluer en toute impunité.

A côté de ces conflits se poursuivent les luttes de la mondialisation, orchestrées par les puissances dominantes ayant renoncé aux combats fratricides pour se livrer à des luttes de pouvoir dont les enjeux sont l'accès à la richesse et l'appropriation de parts de marché. Il n'y a plus d'ennemi désigné mais une foule de partenaires, tantôt alliés, tantôt concurrents. On estime que le commerce international représentera, en 2010, les deux-tiers du PNB mondial. Ceci explique la compétition que se livrent les états (et les multinationales). En dépendent, dans leur pays, le maintien des emplois, la poursuite de la croissance et la paix sociale. Les armées sont les entreprises et les victimes les chômeurs.

Mais la véritable guerre moderne est la guerre de l'information. L'information et son traitement ont commencé à bouleverser les rapports de forces et constituent une nouvelle révolution militaire. Toute société moderne, reposant entièrement sur des réseaux (de transmission de données, de communication, etc.), est particulièrement vulnérable à des attaques pouvant être organisées avec peu de moyens par des organisations, gouvernementales ou non, des bandes ou des mafias, de simples individus. A titre d'exemple, en 1996, 88% des attaques effectuées contre des sites militaires américains par des équipes de test autorisées hiérarchiquement, ont réussi et seulement 4% ont été détectées. A l'inverse, le potentiel inimaginable que recèle la maîtrise de l'information est en mesure de donner un avantage considérable à celui qui en aura la domination. Les USA, parfaitement conscients de l'enjeu représenté par cette maîtrise, et du potentiel de recherche et de profits qu'elle présente (nouvelle IDS), se sont lancés depuis les années 80 dans cette voie. L'objectif, avoué ou non, est de tout voir, tout savoir, pour anticiper aussi bien dans les domaines économiques, que diplomatique et militaire, afin de maintenir leur avance à l'aube du XXI^{ème} siècle. Le combattant américain ne sera alors plus engagé que lorsque seul le corps à corps s'imposera..

La première question qui se pose à nous est de savoir si nous sommes prêts à faire face à ces types de conflits, sur le plan technique et sur le plan moral ?

La deuxième est de savoir si, malgré la crise, notre état gardera suffisamment de stabilité pour nous permettre de rester une armée sachant combattre et pouvant s'interposer, et non une force d'interposition à objectif humanitaro-médiatique.